



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.,
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres : 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Frais de justice.
Dahir du 24 août 1954 (24 hija 1373) modifiant, en ce qui concerne la taxe judiciaire et les droits de plaidoirie, l'annexe I du dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) relative aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés 1330

Immatriculation des immeubles.
Dahir du 25 août 1954 (25 hija 1373) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles 1331

Arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation 1333

Service téléphonique.
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) portant modification de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service 1333

Création de deux timbres-poste.
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) portant création de deux timbres-poste au profit des œuvres sociales de la marine 1334

Frontière algéro-marocaine. — Produits admissibles en franchise des droits de douane et taxe spéciale à l'importation.
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise de droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine 1334

Sessions des tribunaux criminels pour l'année 1955.
Arrêté résidentiel du 23 septembre 1954 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1955. 1335

Session spéciale du conseil de révision de la classe 1955.
Arrêté résidentiel du 25 septembre 1954 relatif à l'organisation d'une session spéciale du conseil de révision de la classe 1955 appelée à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens des classes 1954 et antérieures qui n'ont pas encore été incorporés 1335

Salaires minimum agricole.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 septembre 1954 fixant le salaire minimum agricole 1336

Écoulement des vins de la récolte 1953.
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 septembre 1954 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1953 (8^e, 9^e et 10^e tranches) 1336

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Cession de terrains.
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie auxiliaire des transports au Maroc (C.T.M.) de seize lots faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar 1336

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.
Arrêté résidentiel du 25 septembre 1954 modifiant la composition du conseil d'administration provisoire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 1336

Settat. — Acquisition de terrain.
Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 septembre 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1337

Fès. — Echange immobilier sans soulte. Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 septembre 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'État chérifien	1337
Petitjean. — Secteur d'irrigation par pompage. Arrêté du directeur des travaux publics du 26 août 1954 relatif à la distribution de l'eau dans le secteur d'irrigation par pompage des terres hautes de Petitjean....	1338
Office des postes, des télégraphes et des téléphones. — Service postal. Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 septembre 1954 portant transformation de la cabine téléphonique publique de Boumia en agence postale de première catégorie à compter du 1 ^{er} octobre 1954	1338

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut des agents publics des administrations marocaines....	1338
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics	1339

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'instruction publique. Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (13 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.	1348
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 13 septembre 1954 fixant le nombre d'élèves mouderrès à recevoir, après concours, aux sections normales pour l'année scolaire 1954-1955	1348
Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 août 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de mécanicien-dépanneur..	1349
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 septembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des travaux des bâtiments	1349

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1349
Honorariat	1355
Admission à la retraite	1355
Elections	1355

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de commis du Trésor.....	1355
Avis de concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor (concours externe)	1355

Avis de l'Office marocain des changes n° 735 relatif aux relations financières entre la zone franc et le Japon....	1356
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1356
Accord commercial entre l'Indonésie et la France. Protocole de renouvellement du 22 juin 1954	1357
Accord commercial franco-iranien valable du 1 ^{er} juin 1954 au 31 mai 1955	1358

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 24 août 1954 (24 hija 1373) modifiant, en ce qui concerne la taxe judiciaire et les droits de plaiderie, l'annexe I du dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) relative aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 18 août 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu l'annexe I du dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) relative aux prescriptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ;

Vu le dahir du 27 mars 1954 (21 rejeb 1373) modifiant ladite annexe I,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 29 et 34 du dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 29. —

« 9° S'il s'agit d'une demande en déclaration de faillite, expulsion des lieux, nullité de saisie, inscription de faux principal ou incident, vérification d'écritures :

« Un droit fixe de 4.000 francs qui pourra, toutefois, à la demande de la partie avant l'enrôlement être abaissé par le juge jusqu'à 1.500 francs, suivant l'évaluation qu'il fera de l'intérêt du litige ;

« 10° (Sans modification.)

« 11° Pour le dépôt de bilan ou le jugement déclarant ouverte la liquidation judiciaire ou la faillite : 2.000 francs.

« Cette taxe comprend le procès-verbal de dépôt de bilan.

« Les demandes d'admission tardives et les contredits en matière de faillite, ainsi que les contredits en matière de distribution par contribution sont soumis, en première instance, au demi-droit des tarifs prévus au paragraphe 1^o du présent article, rien n'étant changé en ce qui concerne les droits d'appel.

« Pour le dépôt d'une opposition à une demande d'immatriculation, un droit fixe de 4.000 francs, qui pourra, toutefois, à la demande de la partie, être abaissé par le conservateur de la propriété foncière jusqu'à 1.500 francs, suivant l'évaluation qu'il fera de l'intérêt du litige, et qui sera versé par celui-ci au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble en même temps que le droit de plaiderie prévu à l'article 34 ci-après.

« Les opposants à une demande d'immatriculation sont mis en demeure par le conservateur de la propriété foncière de payer la taxe de 4.000 francs prévue ci-dessus, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois. Faute par eux de satisfaire à cette injonction ou de justifier qu'ils ont obtenu ou tout au moins

« demandé l'assistance judiciaire, leur opposition sera considérée comme non avenue. Il est dû autant de droits qu'il y a d'oppositions distinctes à une même demande d'immatriculation.

« Il ne sera rien perçu au titre de la taxe judiciaire s'il s'agit d'une opposition à une demande d'immatriculation résultant d'une autre demande d'immatriculation par voie de chevauchement. »

« Article 34. —

« Droit de plaidoirie. »

« Il est également perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire, à l'occasion de chaque instance principale, un droit de plaidoirie qui entrera dans les dépens liquidés et dont le taux est, tant devant un tribunal de première instance que devant la cour d'appel, de 500 francs.

« Ce droit n'est perçu qu'une seule fois, lors de l'enrôlement de l'instance et ne s'applique pas aux procédures sur requête ou sur référé, même portées en appel, sans qu'il y ait à distinguer entre les ordonnances statuant par provision et celles statuant au fond, ni aux demandes en défense à exécution provisoire. En cas d'opposition à une décision par défaut, le dépôt de la requête d'opposition ne donne pas lieu à une nouvelle perception du droit.

« Ce même droit est perçu par le conservateur de la propriété foncière pour les oppositions aux demandes d'immatriculation en même temps que la taxe judiciaire dans les conditions prévues par l'article 29, paragraphe 1^{er} du présent dahir.

« Le droit de plaidoirie sera versé éventuellement par les secrétaires-greffiers... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 24 hija 1373 (24 août 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 26 août 1954 (26 hija 1373)

modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)

sur l'immatriculation des immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 18 août 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 42, 48 et 68 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — L'immatriculation est facultative. Toutefois, « lorsqu'une réquisition a été déposée, elle ne peut plus être « retirée. »

« Article 24. — Pendant un délai de deux mois, qui court de « la publication au *Bulletin officiel* de l'avis de clôture du bornage « provisoire, toutes personnes peuvent, si elles ne l'ont déjà fait « antérieurement, intervenir en la procédure, par opposition :

« 1^o En cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit « de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble ;

« 2^o En cas de prétention sur l'exercice d'un droit réel suscep- « tible de figurer sur le titre à établir. »

« Article 25. — Ces oppositions sont faites par voie de déclara- « tions orales reçues soit à la conservation de la propriété foncière, « soit au tribunal de paix, soit dans les bureaux du caïd, soit à la « mahakma du cadî ; il en est dressé, en présence de l'intéressé, « procès-verbal en double exemplaire dont l'un est remis au déclara- « rant. Celles qui n'ont pas été reçues directement à la conservation « y sont immédiatement transmises.

« Les oppositions peuvent aussi être adressées par écrit aux « autorités indiquées ci-dessus ou aux autorités françaises locales ; « elles sont immédiatement dirigées sur la conservation.

« Les déclarations ou lettres souscrites aux effets ci-dessus « doivent contenir l'énonciation des droits, titres et pièces sur « lesquels la demande est appuyée et être accompagnées de tous « documents invoqués ou de toutes justifications utiles dans les « conditions fixées par l'article 26 du présent dahir.

« Les documents ainsi déposés sont communiqués, sans déplai- « cement et sur leur demande, aux requérants ou intervenants à « la procédure, à toutes fins utiles.

« Une provision pour les frais de traduction est, s'il y a lieu, « déposée en même temps.

« Si les opposants ne déposent pas les titres, documents ou « justifications visés ci-dessus, le conservateur inscrit néanmoins « au registre spécial, ouvert à cet effet, les oppositions, mais adresse « aux intéressés, aux fins de dépôt, une mise en demeure, rappela- « nt, en outre, les dispositions de l'article 48 du présent dahir.

« Si une opposition porte sur une partie seulement de la pro- « priété dont la délimitation n'a pu être régulièrement effectuée « le jour du bornage, ainsi qu'il est prescrit à l'article 20, il est « procédé à cette opération sur une mise en demeure adressée à « l'opposant par le conservateur ou, à défaut, sur une ordonnance « du juge rapporteur saisi du dossier.

« Les frais sont alors avancés par la partie la plus diligente « à charge d'imputation ultérieure. »

« Article 26. — Toute personne formulant une opposition au « nom d'un tiers doit :

« 1^o Justifier de son identité ;

« 2^o Lorsqu'elle agit en qualité de tuteur, de représentant légal « ou de mandataire, justifier de celle-ci par la production de pièces « régulières, fournir les indications relatives à l'état civil de ses « mandants, et verser les actes de filiation lorsqu'il s'agit de cohé- « ritiers. »

« Peuvent toujours, sous réserve des justifications prévues ci- « dessus, intervenir dans la procédure, par voie d'opposition, au « nom des incapables, des absents, des disparus et des non-présents, « les tuteurs, représentants légaux, parents, le procureur commis- « saire du Gouvernement, le cadî, le curateur aux biens des absents « et des disparus. »

« Article 27. — Aucune opposition n'est recevable, sauf l'excepti- « on contenue à l'article 29, après l'expiration d'un délai de deux « mois à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de « l'avis mentionné dans l'article 23 du présent dahir. »

« Article 29. — Après l'expiration du délai fixé à l'article 27 « ci-dessus, une opposition peut être exceptionnellement reçue « par le conservateur de la propriété foncière tant que le dossier « n'a pas été transmis au secrétariat-greffe du tribunal de première « instance et, postérieurement à cette transmission, sur décision « du procureur commissaire du Gouvernement.

« La demande d'admission d'une opposition dans les conditions « prévues à l'alinéa précédent peut être formulée par simple lettre ; « elle est notifiée au requérant ou aux autres personnes intéressées « par les soins du conservateur ou du procureur commissaire du « Gouvernement de la juridiction saisie, l'un et l'autre pouvant « entendre, ou faire entendre, les parties avant de prendre leur « décision, et disposant des mêmes pouvoirs à cet égard. »

« Article 30. — A l'expiration des délais fixés par les articles « précédents et après avoir constaté l'accomplissement de toutes « les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, « ainsi que l'exécution du bornage régulier, le conservateur de la « propriété foncière peut procéder à l'immatriculation de l'im- « meuble sur le livre foncier s'il constate que tout est régulier et « qu'aucune opposition ne s'est produite. »

« Article 31. — Si des oppositions se produisent, une copie des mentions y relatives est notifiée sans délai au requérant par le conservateur. Le requérant a un délai d'un mois à partir de la clôture définitive de la procédure ou, s'il y a lieu, de toute notification subséquente à cette clôture, pour apporter la mainlevée des oppositions ou la déclaration qu'il y acquiesce.

« Au cas où le requérant fait ainsi disparaître complètement les oppositions, soit qu'il en rapporte la mainlevée, soit qu'il y donne satisfaction, il peut être procédé par le conservateur comme au cas prévu par l'article précédent. »

(La suite sans modification.)

« Article 32. — A défaut de conciliation, et dès que le requérant a fait connaître au conservateur son refus d'acquiescer aux prétentions des opposants ou l'impossibilité où il se trouve d'obtenir mainlevée amiable de leurs oppositions, et au plus tard à l'expiration du délai imparti au 1^{er} alinéa de l'article précédent, le conservateur met en demeure, une dernière fois, les opposants de déposer à la conservation, dans le délai de trois mois, les pièces et titres justificatifs de leur opposition et les avise qu'aucun titre ou pièce ne peut être reçu par le tribunal.

« Faute par eux de déposer les titres ou pièces appuyant leur opposition ou de justifier qu'ils sont dans l'impossibilité de les déposer, le conservateur peut décider, après enquête, sur le maintien de cette opposition ou la considérer comme non avenue. Dans ce dernier cas, la décision du conservateur est susceptible d'appel devant le tribunal de première instance, composé comme il est dit à l'article 36, et qui statue en dernier ressort. Cet appel doit être formé dans un délai de quinze jours à dater de la notification de cette décision. Il est jugé d'urgence.

« L'opposition est également considérée comme non avenue si les opposants qui n'ont pas obtenu ou tout au moins demandé l'assistance judiciaire, n'ont pas acquitté, dans le même délai de trois mois, le montant de la taxe judiciaire et du droit de plaidoirie fixés par le dahir sur les frais de justice ; ladite taxe pouvant toutefois, à la demande de la partie, être abaissée par le conservateur suivant l'évaluation qu'il fera de l'intérêt du litige, avec les pouvoirs conférés au juge par le dahir susvisé.

« La perception en est faite par le service de la conservation foncière au lieu et place des secrétariats-greffes des tribunaux.

« Il est dû autant de droits qu'il y a d'oppositions distinctes à une même demande d'immatriculation.

« Les oppositions résultant d'une autre demande d'immatriculation par voie de chevauchement, ne donnent pas lieu à la perception de la taxe et du droit de plaidoirie.

« A l'expiration du délai imparti au présent article, la réquisition et le dossier des pièces y relatives sont transmis au secrétariat du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble. Le président de ce tribunal désigne immédiatement un juge rapporteur chargé de préparer la solution des contestations soulevées à l'occasion de la réquisition d'immatriculation. »

« Article 33. — Abrogé. »

« Article 34. — Le juge rapporteur met l'affaire en état. Il prend à cet effet toutes mesures appropriées. Il peut notamment, soit d'office, soit sur la demande des parties, se transporter sur l'immeuble en instance pour y procéder à une application des titres ou à une enquête. Il peut aussi, avec l'assentiment du président du tribunal, déléguer pour ces opérations le juge de paix de la situation des lieux, ou un de ses suppléants, ou même, suivant les besoins du service, tout autre magistrat de paix.

« Le juge rapporteur, ou le magistrat commis par lui, observe alors les règles prescrites par le dahir sur la procédure civile.

« Il peut, le cas échéant, requérir l'assistance d'un géomètre du service topographique chérifien, après s'être entendu avec le chef du bureau du cadastre intéressé sur la désignation de cet agent et la date de son transport sur les lieux. Il fixe, d'autre part, le montant de la provision à consigner par l'intéressé suivant les travaux à effectuer et les frais de vacation qu'ils entraîneront.

« Il peut également recueillir dans son cabinet, ou provoquer, toutes déclarations ou tous témoignages et prendre toutes mesures

« qu'il juge utiles pour la mise en état complète de la procédure ; notamment, il entend les témoins dont les parties sollicitent l'audition. »

« Article 37. — A l'ouverture des débats, le juge rapporteur expose la procédure et indique les questions à résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, le ministère public donne, le cas échéant, ses conclusions et l'affaire est jugée soit immédiatement, soit après délibéré.

« Le tribunal statue sur l'existence, la nature, la consistance et l'étendue du droit prétendu par les opposants. Il renvoie les parties, pour qu'il soit fait état de sa décision, devant le conservateur seul compétent, sauf le recours prévu par l'article 96, pour admettre ou rejeter, en tout ou partie, la demande d'immatriculation.

« Lorsqu'en cours d'instance le requérant acquiesce à l'opposition, ou lorsque l'opposant donne mainlevée de son opposition, la juridiction saisie donne acte purement et simplement de l'acquiescement ou de la mainlevée et renvoie le dossier au conservateur qui procède à l'immatriculation, s'il y a lieu, en tenant compte des accords ou transactions des parties.

« L'immatriculation des terrains ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, pourra être prononcée à la requête de l'opposant après dépôt d'une réquisition, suivant les formes et conditions de l'article 13 ci-dessus, publicité de quatre mois au Bulletin officiel, affichage et convocations réglementaires, récolement de bornage effectué au cours des délais de publicité. »

« Article 38. — En cas de rejet par le conservateur soit en raison de l'insuffisance des justifications produites, soit en vertu de la décision judiciaire intervenue sur les oppositions, le bornage provisoire est annulé, le requérant doit en faire disparaître les traces, faute de quoi, après une mise en demeure des intéressés, il y sera procédé aux frais du requérant, même avec l'emploi de la force publique s'il est besoin.

« Il en sera de même en cas de rejet partiel pour les parties de l'immeuble exclues de l'immatriculation ; le bornage sera rectifié en conformité des exclusions prononcées.

« Le rejet total ou partiel d'une demande d'immatriculation a pour effet de remettre le requérant et tous les intéressés, quant à l'immeuble entier ou aux parties exclues, dans l'état où ils se trouvaient avant ladite demande. Toutefois, les décisions judiciaires intervenues au cours de la procédure sur les oppositions emporteront, entre les parties, tous les effets de la chose jugée. »

« Article 42. — Dès la réception du dossier au secrétariat de la cour, le premier président nomme un conseiller rapporteur ; celui-ci fait sommer l'appelant de produire ses griefs et moyens dans un délai de quinze jours, outre celui de distance. Puis il invite les parties intéressées à prendre communication de la production de l'appelant et à produire leurs contestations et défenses dans un autre délai semblable. »

« Article 48. — Toute réquisition d'immatriculation ou toute opposition à l'immatriculation reconnue abusive, vexatoire et de mauvaise foi donne lieu, contre celui qui l'a formée, à une amende de 1.000 francs à 100.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties lésées.

« La juridiction saisie de la réquisition d'immatriculation a qualité pour prononcer l'amende et statuer sur les demandes en dommages-intérêts.

« Le recouvrement des amendes est poursuivi par voie de contrainte par corps, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du dahir du 14 septembre 1925 (25 safar 1344). »

« Article 68. — Les baux qui n'ont pas été rendus publics par une inscription sur le livre foncier, conformément aux dispositions de l'article 65 du présent dahir, ne sont pas opposables aux tiers pour toute durée dépassant trois ans calculée à partir du jour où les actes ou conventions visés par l'article 67 produisent effet. Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif. »

ART. 2. — A titre transitoire, les dispositions des anciens articles 33, 34 et 42 demeurent applicables aux procédures en cours

devant les tribunaux de première instance ou devant la cour d'appel à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hïja 1373 (25 août 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hïja 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTÉ :

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation,

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Indépendamment de la procédure prévue par l'article 84 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) susvisé, il est loisible au bénéficiaire d'un droit constitué ou modifié au cours de la procédure d'immatriculation, de demander sa publication, au plus prochain *Bulletin officiel*, en déposant à la conservation foncière, les pièces constitutives de ce droit.

« La procédure d'immatriculation suit son cours régulier, en tenant compte seulement de cette nouvelle constitution ou modification de droit.

« Si l'avis de clôture de bornage a été déjà publié au *Bulletin officiel* il doit être publié à nouveau, afin qu'il existe toujours, pour faire opposition, un délai de deux mois au minimum, à compter de la publication du droit constitué ou modifié.

« Toutefois, ne seront recevables dans ce cas que les oppositions se rapportant directement au droit constitué ou modifié.

« L'immatriculation est prononcée en tenant compte du droit constitué ou modifié en cours de procédure. »

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) est abrogé.

Fait à Rabat, le 18 hïja 1373 (18 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) portant modification de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTÉ :

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1921 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22, 3^e alinéa, pénultième et ultime lignes ; 31, 1^{re} et 2^e lignes ; 35, 2^e alinéa ; 64, 2^e ligne ; 68 littéra b), 2^e alinéa, pénultième ligne, de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 22. —
« des télégraphes et des téléphones ou dont la construction présente
« des difficultés exceptionnelles. »

« Article 31. —
« L'installation des postes supplémentaires et des postes de substitution donne lieu... »

« Article 35. —
« Les administrations publiques du Protectorat, les municipalités
« et les services dépendant de la guerre, de l'air et de la marine
« de la République française sont exonérés de ces redevances. »

« Article 64. —
« dispositions de l'article 3 du présent arrêté la résiliation peut
« être... »

« Article 68. —
« kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent, avec maxi-
« mum... »

Art. 2. — Les articles 78, 1^{er} alinéa, quinzième à vingt-quatrième lignes ; 79, 1^{er} alinéa, sixième à neuvième lignes, de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 78. —
« A 40 francs, pour tout appel présenté en semaine, entre
« 6 heures et 21 heures ;

« A 40 francs, pour tout appel présenté les dimanches et jours
« fériés, entre 6 heures et 12 heures ;

« A 100 francs, pour tout appel présenté en semaine, entre
« 21 heures et 6 heures, et les dimanches et jours fériés,
« entre 0 heure et 6 heures et entre 12 heures et 24 heures.

« Le montant total de la surtaxe, qui n'est pas applicable aux
« communications officielles, ne devra jamais dépasser, suivant la
« période, 80 ou 200 francs. »

« Article 79. —
« 30 francs, pour tout appel donnant lieu à perception d'une
« surtaxe de 40 francs ;
« 75 francs, pour tout appel donnant lieu à perception d'une
« surtaxe de 100 francs. »

Art. 3. — L'article 80, 1^{er} et 5^e alinéas, de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 est modifié comme suit :

« Article 80. —
« L'abonné qui ne s'est pas libéré huit jours après la suspension
« de l'usage de son poste est avisé, par une nouvelle lettre recom-
« mandée, que son abonnement sera résilié d'office s'il ne se libère
« pas dans un dernier délai de dix jours. Une taxe de 75 francs est
« mise à la charge de l'abonné retardataire.

« Tout poste d'abonnement interrompu dans les conditions
« précitées ne peut être remis en service que contre paiement, en
« sus des redevances dont l'abonné est débiteur, des frais d'envoi
« du premier avis recommandé et, le cas échéant, de la taxe de
« 75 francs pour deuxième avis et d'une taxe de « rétablissement »
« fixée à 300 francs par poste dont l'usage a été suspendu. »

ART. 4. — L'article 85, 3^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 85. —

« Chaque avis d'absence donné au poste central par un abonné « d'une période d'un mois, d'un trimestre ou d'un an, donne lieu « à la perception d'une taxe supplémentaire égale à une taxe de « base. »

ART. 5. — Les articles 102, dernière ligne ; 103, dernière ligne, de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 102. —

« à 1.200 francs par ligne d'impression. »

« Article 103. —

« à 1.200 francs par ligne d'impression. »

ART. 6. — L'article 104, cinquième et sixième lignes, de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 104. —

« aux administrations publiques du Protectorat, aux municipalités « et aux services relevant des départements de la guerre, de l'air et « de la marine de la République française. »

ART. 7. — Les articles 116, 1^{er} alinéa ; 117, 3^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 116. — *Procédure.* — Chaque demande doit être pré- « sentée à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des « téléphones, accompagnée d'une notice descriptive aussi complète « que possible, en double exemplaire, de l'installation envisagée et « comportant en particulier :

« Article 117. —

« 3^e Le constructeur ou son représentant adresse à l'Office des « postes, des télégraphes et des téléphones sept exemplaires supplé- « mentaires de la documentation mentionnée à l'article 116 ci-des- « sus. »

ART. 8. — L'article 141, littéra b), sixième, septième et huitième lignes, de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 141. —

« 3^e Le constructeur ou son représentant adresse à l'Office des « postes, des télégraphes et des téléphones sept exemplaires supplé- « mentaires de la documentation mentionnée à l'article 116 ci-des- « sus. »

ART. 9. — L'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 susvisé est complété par l'article 142 bis ci-après :

« Article 142 bis. — *Entretien.* — Les lignes terminales princi- « pales et les lignes terminales supplémentaires des types A et B, « sont soumises aux mêmes redevances d'entretien que celles pré- « vues pour les lignes principales et les lignes supplémentaires « d'abonnement téléphonique. »

ART. 10. — Les articles 148, dernier alinéa ; 152, troisième alinéa, de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 148. —

« Sont exemptées de tout droit d'usage, les liaisons étrangères « au réseau général de l'État utilisées par les administrations publi- « ques du Protectorat, les municipalités et les services relevant des « départements de la guerre, de l'air et de la marine de la Répu- « blique française. »

« Article 152. —

« Il peut également, sur la demande des intéressés, fournir, « installer et entretenir les appareils nécessaires au fonctionnement « des liaisons utilisées par les administrations publiques du Protec- « torat, les municipalités et les services dépendant des départe- « ments de la guerre, de l'air et de la marine de la République « française. »

ART. 11. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dis- positions sont applicables à compter de sa date de publication.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) portant création de deux timbres-poste au profit des œuvres sociales de la marine.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratifi- cation de la convention postale universelle signée à Paris, le 5 juil- let 1947, et modifiée par la convention postale universelle à Bru- xelles, le 11 juillet 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télé- graphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de deux timbres de poste aérienne au profit des œuvres sociales de la marine, représentant les valeurs d'affranchissement de 15 et 30 francs.

ART. 2. — L'émission comprendra 100.000 séries indivisibles de ces deux timbres, au prix de 45 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — La moitié du produit de la vente de ces figurines sera versée à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en reverser le montant aux œuvres précitées.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1373 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Référence :

Dahir du 26-6-1948 (B.O. n° 1868, du 13-8-1948, p. 873).

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant les dispo- sitions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de deux milliards cent millions (2.100.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes du Maroc relèvera au fur et à mesure des entrées les quantités et valeurs des produits.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne pourra être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Référence :

Dahir du 18-6-1936 (B.O. n° 1235, du 26-6-1936, p. 768).

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1954 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1955.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1955, quatre sessions qui commenceront respectivement les deuxième lundi de janvier, quatrième lundi de mars, troisième lundi de juin, troisième lundi d'octobre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat, Oujda et Fès tiendront, en 1955, quatre sessions qui commenceront respectivement les quatrième lundi de janvier, troisième lundi d'avril, quatrième lundi de juin, troisième lundi d'octobre.

ART. 3. — Les tribunaux criminels de Marrakech et Meknès tiendront, en 1955, quatre sessions qui commenceront respectivement les deuxième lundi de janvier, quatrième lundi de mars, troisième lundi de juin et le quatrième lundi d'octobre.

Rabat, le 23 septembre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 25 septembre 1954 relatif à l'organisation d'une session spéciale du conseil de révision de la classe 1955 appelée à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens des classes 1954 et antérieures qui n'ont pas encore été incorporés.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées du 27 octobre 1953 (J.O. du 5 novembre 1953, p. 9987) relatif au recensement et à la révision de la classe 1955 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 144.640 PM/7/AN du 25 août 1954 prescrivant l'organisation d'une session spéciale du conseil de révision de la classe 1955.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session spéciale du conseil de révision se tiendra à Rabat, le 16 octobre 1954, à 9 heures, au siège de la région civile, pour examiner les demandes de sursis d'incorporation qui n'auraient pu être formulées précédemment par les jeunes gens ayant participé aux opérations de recrutement de l'armée avec les classes 1954 et antérieures qui n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Le conseil de révision, seul qualifié pour statuer sur les demandes écrites qui lui seront présentées par le commandant du bureau de recrutement du Maroc, aura la composition suivante :

Le chef de la région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de la région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Un officier du service de recrutement.

Les membres de la commission seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

ART. 3. — Les jeunes gens intéressés devront remettre leur demande écrite accompagnée des pièces justificatives prévues par les articles 46 et 47 de l'instruction du 4 décembre 1935, à l'autorité municipale ou locale de leur résidence qui les transmettra pour le 10 octobre 1954, au plus tard, au commandant du bureau de recrutement du Maroc, à Rabat.

ART. 4. — Les candidats ne seront pas convoqués à cette session extraordinaire. La décision rendue à leur égard par le conseil de révision leur sera notifiée par les soins du président du conseil de révision.

ART. 5. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées, par leurs soins, à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux services municipaux, bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 25 septembre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 septembre 1954
fixant le salaire minimum agricole.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire du travailleur agricole comprend obligatoirement une part en argent et, selon les usages, une part représentée par des avantages en nature.

ART. 2. — La part du salaire obligatoirement versée en argent est portée de 182 à 230 francs par jour au minimum, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les avantages en nature s'ajoutent au salaire minimum fixé à l'article 2. L'application des dispositions du présent arrêté ne devra, en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des dits avantages.

ART. 4. — Ces dispositions prendront effet le 1^{er} octobre 1954.

ART. 5. — Sont abrogés, à compter de la même date, tous arrêtés antérieurs réglementant le salaire minimum agricole.

ART. 6. — Les autorités locales et les agents spécialement habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 septembre 1954.

MAURICE PAPON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 septembre 1954
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1953 (8^e, 9^e et 10^e tranches).**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 décembre 1953 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leur chais, en vue d'être livrées à la consommation, à compter du 1^{er} septembre 1954, une 8^e, 9^e et 10^e tranches de vin de la récolte 1953, égales au dixième du volume des vins libres de leur récolte.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 septembre 1954.

Pour le directeur de l'agriculture
et des forêts, et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division de l'agriculture
et de l'élevage,

GILLOT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc (C.T.M.) de seize lots faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Meknès, au cours de sa séance du 24 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Avis avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Compagnie auxiliaire de transports du Maroc (C.T.M.), de seize lots de terrain du lotissement d'habitat européen à Moulay-Omar, d'une superficie de cinq mille cent soixante-cinq mètres carrés (5.865 mq.) environ, à distraire des titres fonciers n^{os} 7830 K. et 7959 K., tels qu'ils sont délimités par un déséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

a) Le terrain lui-même, à raison de mille cent cinquante francs (1.150 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain, à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme totale de 9 millions six cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante francs (9.677.250 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou diminution, lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 25 septembre 1954 modifiant la composition du conseil d'administration provisoire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1945 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mai 1948 créant un conseil provisoire d'administration de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 23 avril 1953 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 10 janvier et 27 juillet 1950 et 6 novembre 1952 modifiant la composition du conseil d'administration provisoire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Sont membres de ce conseil :

« Le président de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc, ou son délégué ;

« Le président de la Fédération des grands invalides de guerre du Maroc, ou son délégué ;

« La présidente de la Fédération marocaine des veuves de guerre, orphelins mineurs et ascendants des « Morts pour la France », ou sa déléguée ;

« Le président de l'Association des combattants prisonniers de guerre du Maroc, ou son délégué ;

« Le président de la Fédération des déportés et internés, ou son délégué ;

« Le président de la Fédération marocaine des orphelins de guerre, ou son délégué ;

« Le président du Groupement des évadés de guerre du Maroc, ou son délégué ;

« Le président du Groupement du Maroc des ascendantes et ascendants des « Morts pour la France », ou son délégué ;

« Le président de l'Association des Français libres, groupe du Maroc, ou son délégué ;

« Le président de l'Association des anciens du corps expéditionnaire français en Italie, ou son délégué ;

« Le président de l'Association des anciens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient et des forces françaises d'Indochine, ou son délégué ;

« Le président de la section de l'Union des aveugles de guerre au Maroc, ou son délégué. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 25 septembre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 25 septembre 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, au cours de sa séance du 13 juillet 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-deux mètres carrés (92 mq.) environ, faisant partie de la propriété

dite « Nadette », titre foncier n° 29529 C., située rue Dinomais, appartenant à M. René Magnin, telle qu'elle est figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de deux cent dix mille francs (210.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 septembre 1954.

Pour le directeur de l'Intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 25 septembre 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'État chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française et le mejlès el baladi (sections musulmane et israélite) dans leur séance du 31 mai 1954 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-dessous entre la ville de Fès et l'État chérifien :

1° La ville de Fès cède à l'État chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille neuf cents mètres carrés (4.900 mq.) environ, sise à Kasbah-Ben-Debbab, à distraire de la propriété municipale dite « Lotissement municipal de Kasbah-Ben-Debbab », titre foncier n° 6917 F., telle qu'elle est figurée par un liséré vert sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° L'État chérifien cède à la ville de Fès :

a) Une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille soixante-dix mètres carrés (2.070 mq.) environ, sise au parc de Chambrun, à distraire de la propriété domaniale I.D. 2591 F.U., dite « Parc de Chambrun », titre foncier n° 1584 F., telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté ;

b) Une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille deux mètres carrés (2.002 mq.) environ, sise à Kasbah-Ben-Debbab, à distraire de la propriété domaniale I.D. 2571 F.U., titre foncier n° 7611 F., telle qu'elle est figurée par un liséré bleu sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange immobilier s'effectuera sans soulte.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 septembre 1954.

Pour le directeur de l'Intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 août 1954 relatif à la distribution de l'eau dans le secteur d'irrigation par pompage des terres hautes de Petitjean.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1952 relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre de Sidi-Slimane et notamment les stipulations de l'article 6 de cet arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage se décomposera en une redevance à l'hectare irrigable destinée à couvrir les charges fixes d'exploitation des stations de pompage des terres hautes de Petitjean et en une redevance au mètre cube effectivement consommé destinée à couvrir les dépenses d'énergie.

ART. 2. — Dans les conditions économiques actuelles, la redevance annuelle de couverture des charges fixes (renouvellement des installations électromécaniques, entretien, surveillance et exploitation des stations de pompage) est fixée à mille sept cent cinquante francs (1.750 fr.) par hectare irrigable.

ART. 3. — La redevance de couverture des dépenses d'énergie sera calculée, en fin de campagne agricole, comme le quotient des dépenses totales d'énergie de la période considérée par le nombre de mètres cubes effectivement délivrés aux usagers du réseau.

ART. 4. — Les redevances ci-dessus précisées seront recouvrées dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 14 janvier 1952.

ART. 5. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 26 août 1954.

Pour le directeur des travaux publics
et par intérim,

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,

BAUZIL.

Service postal à Boumia.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 septembre 1954, la cabine téléphonique publique de Boumia (cercle de Midelt), sera transformée en agence postale de première catégorie, le 1^{er} octobre 1954.

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

**Arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 h1ja 1373)
portant statut des agents publics des administrations marocaines.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. — Les agents publics forment des cadres de fonctionnaires communs aux diverses administrations publiques marocaines et soumis aux dispositions ci-après.

Le recrutement et la gestion de ces personnels sont effectués par chaque administration.

ART. 3. — Les agents publics sont répartis en cinq catégories dont les échelles de traitement sont fixées par arrêté viziriel.

La classification dans chaque catégorie des différents emplois est déterminée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, sur proposition des chefs d'administration intéressés, après avis du directeur des finances.

RECRUTEMENT.

ART. 4. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres d'agents publics, les candidats remplissant les conditions générales suivantes :

1° Être Français ou Marocain ;

2° Pour les citoyens français, avoir satisfait aux obligations résultant des lois sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables et, à cet effet, avoir fourni un état signalétique et des services militaires ;

3° Être âgé de vingt et un ans au moins et pouvoir compter un minimum de quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge limite de radiation des cadres fixé par les textes en vigueur pour l'emploi considéré ;

4° Avoir été reconnu physiquement apte à servir au Maroc et indemne de toute affection contagieuse à la suite de la visite médicale d'admission dans les cadres prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

5° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique pour les Marocains ;

6° Compter trois ans au moins de services effectifs dans une administration publique marocaine, quel qu'ait été le mode de rémunération de ces services.

ART. 5. — Les agents publics sont nommés à l'issue d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés pour chaque emploi par arrêté du chef d'administration intéressé, approuvé par le secrétaire général du Protectorat. Pour les emplois communs à plusieurs administrations, les conditions, les formes et le programme du concours sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Toutefois, dans certains emplois dont la liste sera fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, les agents publics pourront être recrutés soit directement, soit à la suite d'un examen d'aptitude dans les conditions et suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat pour les emplois communs, et par arrêté du chef d'administration, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, pour les autres emplois.

Ces arrêtés peuvent prévoir qu'il sera pourvu à un certain nombre d'emplois en faisant appel à des candidats appartenant au cadre des sous-agents publics ; ils fixent, dans ce cas, les conditions d'accès au cadre des agents publics.

Sous réserve des dispositions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 5 ci-après, les candidats recrutés en vertu des dispositions qui précèdent effectuent à l'échelon de début de leur catégorie une période probatoire d'un an à l'issue de laquelle ils sont soit confirmés, soit licenciés ; ils peuvent également être licenciés au cours de ladite période.

ART. 6. — Tout agent public peut être muté d'une administration marocaine dans une autre, après accord des deux chefs d'administration, soit sur sa demande, soit dans l'intérêt du service.

AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

ART. 7. — Les avancements d'échelon des agents publics sont accordés au choix, après inscription sur un tableau d'avancement,

aux fonctionnaires comptant trente mois d'ancienneté au moins dans l'échelon inférieur ; ils sont de droit après cinquante-quatre mois d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 8. — Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure constitue un changement de cadre. Il ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, sauf dispositions particulières prévues par les arrêtés visés audit article.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, les nominations consécutives aux changements de catégorie sont effectuées à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement antérieur ; dans le premier cas seulement l'agent conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise dans sa précédente situation.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont également applicables aux agents ayant déjà la qualité de titulaire, qui accèdent au cadre d'agents publics.

ART. 9. — Les tableaux d'avancement visés à l'article 7 ci-dessus sont établis, en principe, à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Ils sont arrêtés par le chef d'administration, après avis de la commission d'avancement de l'administration intéressée.

ART. 10. — Les promotions faites en vertu des tableaux d'avancement ne peuvent rétroagir au-delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils ont été arrêtés.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire.

ART. 11. — Les règles disciplinaires applicables aux agents publics sont celles prévues pour le personnel de l'administration à laquelle ils appartiennent.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES.

ART. 12. — Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 ci-dessus, le classement des agents appelés à changer de catégorie au cours de l'année 1954 continuera d'être opéré en plaçant l'agent dans la catégorie supérieure à l'échelon dans lequel il était classé dans son ancienne catégorie, son ancienneté lui étant maintenue.

ART. 13. — Nonobstant les dispositions du présent statut, le classement des candidats titularisés dans les cadres d'agents publics en application du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires, continuera d'être opéré, lors de leur nomination, déduction faite de cinq années d'ancienneté.

Toutefois, les dispositions particulières ci-après seront appliquées aux candidats bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) qui comptent moins de cinq ans de services, y compris les services militaires légal et de guerre. Pour les intéressés, la condition d'ancienneté de service prévue à l'article 4, 6^e, du présent arrêté est réduite à une année, sous réserve qu'ils aient satisfait aux épreuves d'un examen probatoire. Les candidats admis à cet examen sont titularisés à l'échelon de début de leur catégorie ; cependant, leurs droits à l'avancement ne commencent à courir que lorsqu'ils réunissent cinq ans d'ancienneté décomptés dans les conditions admises pour l'application du dahir précité.

Fait à Rabat, le 18 hijra 1373 (18 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut des agents publics des administrations marocaines et notamment son article 5 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1953 portant classification des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours professionnels pour l'accès aux emplois communs du cadre d'agent public sont ouverts par arrêtés des chefs d'administration lorsque les besoins du service l'exigent. Ces arrêtés fixent notamment la date et le lieu des épreuves, le nombre d'emplois à pourvoir, en précisant ceux réservés aux bénéficiaires des dahirs susvisés des 14 mars 1939 et 23 janvier 1951, et la composition du jury.

ART. 2. — Le concours comprend une ou plusieurs épreuves écrites en langue française, une ou plusieurs épreuves pratiques et une ou plusieurs épreuves orales dont une interrogation en arabe dialectal (ou en dialectes berbères, le cas échéant).

Les candidats doivent demander par la voie hiérarchique leur inscription sur une liste ouverte à cet effet et qui est close un mois avant la date du concours.

Ils indiqueront, en particulier :

Le centre choisi pour passer les épreuves ;

Si ils désirent subir l'interrogation d'arabe dialectal (ou celle de dialectes berbères, le cas échéant) ;

Si ils concourent au titre de bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 3. — Les épreuves, le programme des concours professionnels sont fixés en annexe au présent arrêté.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, sauf en ce qui concerne l'épreuve d'arabe dialectal ou de dialectes berbères. Entrent seuls en ligne pour le classement définitif les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 10 sur 20.

Rabat, le 24 septembre 1954.

MAURICE PAPON.

* * *

ANNEXE.

Hors catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef d'atelier (plus de 50 ouvriers).

	Coefficients	Temps accordé
I. — Épreuves écrites.		
A. — Compte rendu sur une affaire complexe de service (questions techniques ou administratives figurant au programme des épreuves orales).	4	3 h.
B. — Deux problèmes d'arithmétique du niveau du brevet élémentaire	3	2 h.

II. — *Épreuves pratiques.*

A. — Dessin au crayon d'un ensemble à réaliser par les ateliers en partant d'un croquis sommaire ; contrôle, vérification et critique du travail réalisé à l'atelier 3 4 h.

B. — Décomposition d'un dessin d'ensemble en ses éléments (croquis coté et traçage) pour exécution à l'atelier ; contrôle, vérification et critique du travail réalisé à l'atelier 4 4 h.

III. — *Épreuve orales.*

A. — Interrogation sur une question administrative : tenue des magasins et dépôts, comptabilité-matières, réglementation du travail. Hygiène des locaux et prévention des accidents, soins aux accidentés 3 10 m.

B. — Interrogation approfondie sur une question technique :

Mécanique : définition du rendement d'une machine ; vitesse, accélération, pesanteur, définition du poids, de la masse, de la densité et du poids spécifiques ;

Machines-outils : principes ; description et caractéristiques essentielles des tours, fraiseuses, etc. ;

Moteurs : théorie et pratique des moteurs à essence et Diesel ;

Théorie et pratique des autres organes des véhicules automobiles (embrayage, boîte de vitesses, pont, etc.) ;

Soudure : description des différents types de soudure autogène et à l'arc ;

Electricité : caractéristiques générales du courant électrique continu et alternatif : intensité, puissance, tension ; circuits électriques : loi d'Ohm ; notions élémentaires sur les générateurs électriques, sur les moteurs, les batteries, sur les transformateurs 5 30 m.

C. — Interrogation sur les éléments de la résistance des matériaux : traction, compression, flexion ; caractéristiques des matériaux 2 15 m.

D. — Arabe dialectal ou dialecte berbère : conversation sur une affaire de service 1 10 m.

TOTAL des coefficients..... 25

* * *

Hors catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef de parc et de garage (plus de 50 véhicules).

Coefficients Temps accordé

I. — *Épreuves écrites.*

A. — Compte rendu sur une affaire complexe de service (questions techniques ou administratives figurant au programme des épreuves orales). 4 3 h.

B. — Deux problèmes d'arithmétique du niveau du brevet élémentaire 3 2 h.

II. — *Épreuves pratiques.*

A. — Dessin au crayon d'un ensemble à réaliser par les ateliers en partant d'un croquis sommaire ; contrôle, vérification et critique du travail réalisé à l'atelier 3 4 h.

B. — Décomposition d'un dessin d'ensemble en ses éléments (croquis coté et traçage) pour exécution à l'atelier ; contrôle, vérification et critique du travail réalisé à l'atelier 4 4 h.

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation sur une question administrative (tenue de la comptabilité-matières d'un atelier ; approvisionnements, sorties ; réglementation du travail, comptabilité administrative, marchés). Hygiène des locaux et du travail 3 10 m.

B. — Interrogation approfondie sur une question technique :

Notions générales sur les machines élémentaires : levier, plan incliné, poulie, palans, vis, système bielle-manivelle, organes de transmission de mouvements, arbres, paliers, engrenages, courroies, chaînes, embrayages rigides et élastiques ; divers systèmes de lubrification ; classification des lubrifiants, leur utilisation. Moteurs à explosion ; moteurs à combustion interne ;

Machines-outils : principe, description et caractéristiques essentielles, protection : tour, fraiseuse, raboteuse, toupie, mortaiseuses, aléuses, meules, scie circulaire et à ruban, fer et bois, scie alternative fer, chargeur de batterie, perceuses, sensitive, à colonne, radiale, poste de soudure arc et autogène, compresseur ;

Electricité : caractéristiques générales du courant électrique continu et alternatif, intensité, puissance, tension ; circuits électriques : loi d'Ohm ; notions élémentaires sur les générateurs électriques, sur les moteurs, les batteries, sur les transformateurs 5 30 m.

C. — Interrogation sur les éléments de la résistance des matériaux : traction, compression, flexion ; caractéristiques des matériaux 2 15 m.

D. — Arabe dialectal ou dialecte berbère ; conversation sur une question de service 1 10 m.

TOTAL des coefficients..... 25

* * *

Hors catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de technicien de laboratoire.

Coefficients Temps accordé

I. — *Épreuves écrites.*

A. — Composition de physique 7 3 h.

B. — Composition de chimie ou de sciences naturelles (suivant la spécialité) portant sur le programme fixé, suivant la spécialité, soit par l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 mars 1947 portant réglementation du concours de préparateur des laboratoires de chimie agricole et industrielle, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du 20 avril 1949, soit par l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 juillet 1949 portant réglementation du concours de préparateur de laboratoire de la division des mines et de la géologie 7 3 h.

II. — *Épreuve pratique.*

Suivant la spécialité :

Analyse qualitative de solutions salines ;

Dosage d'éléments figurant au programme ;

Préparation d'expériences classiques de l'enseignement du second degré ;

Préparation d'animaux et de pièces ostéologiques 10 6 h.

III. — *Épreuves orales.*

Interrogation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
TOTAL des coefficients.....	25	

*
* *
*

Première catégorie.

**Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef d'atelier
(30 à 50 ouvriers).**

Coefficients	Temps accordé
--------------	---------------

I. — *Épreuves écrites.*

A. — Compte rendu sur une affaire de service (question technique ou administrative figurant dans le programme des épreuves orales) ..	3	2 h. 1/2
B. — Deux problèmes d'arithmétique du niveau du cours supérieur	3	1 h. 1/2

II. — *Épreuve pratique.*

Croquis coté en une heure et traçage d'une pièce ou d'un organe de machines pour permettre l'exécution à l'atelier ; contrôle, vérification et critique du travail exécuté	4	3 h.
--	---	------

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation sur une question administrative (tenue de la comptabilité-matières d'un atelier : approvisionnements, sorties ; réglementation du travail). Hygiène des locaux et du travail.	3	10 m.
--	---	-------

B. — Interrogation sur une question technique :

Machines-outils : principes ; description et caractéristiques essentielles des tours, fraiseuses, etc. ;

Moteurs : théorie et pratique des moteurs à essence et Diesel.

Théorie et pratique des autres organes des véhicules automobiles (embrayage, boîte de vitesses, pont, etc.) ;

Soudure : description des différents types de soudure autogène et à l'arc ;

Électricité : caractéristiques générales du courant électrique continu et alternatif : intensité, puissance, tension ; circuits électriques : loi d'Ohm ; notions élémentaires sur les générateurs électriques, sur les moteurs, les batteries, sur les transformateurs	4	20 m.
---	---	-------

C. — Interrogation sur les éléments de la résistance des matériaux : traction, compression, flexion ; données sur les divers matériaux	2	10 m.
--	---	-------

D. — Arabe dialectal ou dialecte berbère : conversation sur une affaire de service	1	10 m.
--	---	-------

TOTAL des coefficients..... 20

*
* *
*

Première catégorie.

**Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef de parc ou de garage
(10 à 50 véhicules).**

Coefficients	Temps accordé
--------------	---------------

I. — *Épreuves écrites.*

A. — Compte rendu sur une affaire de service (question technique ou administrative figurant au programme des épreuves orales)	3	2 h. 1/2
---	---	----------

B. — Deux problèmes d'arithmétique du niveau du cours supérieur	3	1 h. 1/2
---	---	----------

II. — *Épreuve pratique.*

Croquis coté (en une heure) et traçage de pièce de machine à exécuter par un ouvrier qualifié ; contrôle, vérification et critique du travail	4	3 h.
---	---	------

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation sur une question administrative (tenue de la comptabilité-matières d'un atelier : approvisionnements, sorties ; réglementation du travail ; notions sur la comptabilité publique et les marchés). Hygiène des locaux et du travail	3	10 m.
---	---	-------

B. — Interrogation sur une question technique :

Machines : notions générales sur les machines élémentaires : levier, plan incliné, poulie, palan, vis, système bielle-manivelle ; organes de transmission de mouvements, arbres, paliers, engrenages, courroies, chaînes, embrayages rigides et élastiques ; divers systèmes de lubrification ; classification des lubrifiants, leur utilisation. Moteurs à explosion ; moteurs à combustion interne ;

Électricité : notions élémentaires sur les générateurs électriques, sur les moteurs, les batteries, sur les transformateurs ;

Machines-outils : principe, description et caractéristiques essentielles ; protection : tour, fraiseuse, raboteuse, toupie, mortaiseuses, aléseuses, meules, scie à ruban, fer et bois, scie circulaire, fer et bois, scie alternative fer, chargeur de batterie, perceuses, sensitive, à colonne, radiale, poste de soudure arc et autogène, compresseur	4	20 m.
---	---	-------

C. — Interrogation sur les éléments de la résistance des matériaux : traction, compression, flexion ; données sur les divers matériaux	2	10 m.
--	---	-------

D. — Arabe dialectal ou dialecte berbère : conversation sur une question de service	1	10 m.
---	---	-------

TOTAL des coefficients..... 20

*
* *
*

Première catégorie.

**Concours professionnel d'accès à l'emploi de magasinier
(plus de 50 ouvriers).**

Coefficients	Temps accordé
--------------	---------------

I. — *Épreuves écrites.*

A. — Compte rendu sur une affaire complexe de service	4	2 h. 1/2
B. — Deux problèmes d'arithmétique (niveau du cours supérieur)	3	1 h. 1/2

II. — *Épreuve pratique.*

Tenue d'une comptabilité-matières sur des imprimés fournis aux candidats d'après des éléments donnés	3	2 h.
--	---	------

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation sur la comptabilité-matières, la tenue des magasins et inventaires, le journal des mouvements du magasin, l'approvisionnement des magasins	4	20 m.
---	---	-------

B. — Réglementation du travail (congés payés, hygiène, accidents du travail, etc.)	2	10 m.
--	---	-------

C. — Nomenclature de l'outillage et des pièces utilisées couramment	3	15 m.
D. — Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
TOTAL des coefficients.....	20	

* *

Première catégorie.**Concours professionnel d'accès à l'emploi de technicien adjoint de laboratoire.**

	Coefficients	Temps accordé
I. — Épreuves écrites.		
A. — Composition de physique	5	3 h.
B. — Composition de chimie ou de sciences naturelles	5	3 h.
portant sur le programme du brevet de l'enseignement du premier cycle.		
II. — Épreuve pratique.		
Suivant la spécialité :		
Préparation de solutions titrées, reconnaissance et manipulation des divers corps ou instruments utilisés en laboratoire ;		
Préparation d'expériences classiques de l'enseignement du second degré ;		
Préparation d'animaux ou de pièces ostéologiques	9	4 h.
III. — Épreuve orale.		
Interrogation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
TOTAL des coefficients.....	20	

* *

Première catégorie.**Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef monteur motoriste.**

I. — Épreuve écrite.		
Compte rendu sur une affaire de service	3	2 h. 1/2
II. — Épreuves pratiques.		
A. — Montage et réglage de tout l'ensemble moteur d'un véhicule ou d'un engin automobile. Recherche de pannes	8	4 h.
B. — Croquis coté d'une pièce de machine ..	4	2 h.
III. — Épreuves orales.		
A. — Interrogation sur des questions de technique automobile et d'électricité	4	20 m.
B. — Interrogation d'arabe dialectal ou de dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
TOTAL des coefficients.....	20	

Première catégorie.**Concours professionnel d'accès à l'emploi de contremaître.**

I. — Épreuves écrites.		
A. — Rapport sur une affaire de service (nécessitant la connaissance de la pratique du service administratif et de la technologie concernant la spécialité)	2	2 h. 1/2
B. — Deux problèmes d'arithmétique (niveau du cours supérieur)	3	1 h. 1/2
II. — Épreuves pratiques.		
A. — Croquis coté d'une pièce de machine ..	4	2 h.
B. — Confection d'une pièce ou exécution d'un travail, suivant la spécialité, dans la limite des connaissances fixées, pour les ouvriers de 2 ^e catégorie, par les arrêtés directoriaux suivants (la précision sera exigée au degré le plus élevé) :		
Bois : arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bois, des industries connexes, de la menuiserie et de la tapisserie ;		
Métaux : arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole ;		
Travaux publics et bâtiments : arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières		
	5	6 h.
III. — Épreuves orales.		
A. — Interrogation sur la pratique du service administratif et la réglementation du travail	2	10 m.
B. — Interrogation sur la technologie concernant la spécialité	3	15 m.
C. — Arabe dialectal ou dialecte berbère : conversation sur une affaire de service	1	10 m.
TOTAL des coefficients.....	20	

* *

Deuxième catégorie.**Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef d'atelier (jusqu'à 30 ouvriers).**

I. — Épreuves écrites.		
A. — Compte rendu sur une affaire de service (question technique ou administrative figurant dans le programme des épreuves orales)	3	2 h.
B. — Deux problèmes d'arithmétique du niveau du cours moyen	2	1 h. 1/2
II. — Épreuve pratique.		
Croquis et traçage en une heure des éléments d'une pièce à exécuter à l'atelier ; vérification de la pièce (et de son assemblage, le cas échéant) et critique du travail	3	2 h.

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation sur une question administrative (tenue de la comptabilité-matières d'un atelier : approvisionnements, sorties ; réglementation du travail). Interrogation sur l'hygiène des locaux et du travail 3 10 m.

B. — Interrogation sur une question technique. Éléments de machines. Notions générales sur les machines élémentaires : levier, plan incliné, poulie, palan, vis, système bielle-manivelle, treuil ; divers systèmes de lubrification ; classification des lubrifiants, leur utilisation. Moteurs à explosions, éléments constitutifs et description, carburation, allumage, démarrage, réglage du carburateur et de l'allumage. Pannes. Règles de la mise en route et de l'arrêt. Moteurs à combustion interne, éléments constitutifs et description, entretien de la pompe de combustible et de l'injecteur, règles de la mise en route et de l'arrêt. Appareillage électrique des véhicules automobiles. Pannes.

Machines-outils : principe, description et caractéristiques essentielles, protection : tour, fraiseuse, raboteuse, toupie, mortaiseuses, aléseuses, meules, scie à ruban, fer et bois, scie circulaire, fer et bois, scie alternative fer, chargeur de batterie, perceuses, sensitive, à colonne, radiale, poste de soudure arc et autogène, compresseur ; soudure : description des différents types de soudure autogène et à l'arc. Caractéristiques des divers matériaux courants 3 20 m.

C. — Arabe dialectal ou dialecte berbère : conversation sur une affaire de service 1 10 m.

TOTAL des coefficients 15

* * *

Deuxième catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chef de parc et de garage (jusqu'à 10 voitures).

Coefficients Temps accordé

I. — *Épreuves écrites.*

A. — Compte rendu sur un incident de travail (question technique ou administrative figurant dans le programme des épreuves orales) 3 2 h.

B. — Deux problèmes d'arithmétique du cours moyen 2 1 h. 1/2

II. — *Épreuve pratique.*

Dessin au crayon et traçage en une heure d'une pièce à réaliser par l'atelier ; vérification de la pièce et critique du travail 3 2 h.

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation sur une question administrative (tenue de la comptabilité-matières d'un atelier : approvisionnements, sorties ; réglementation du travail ; notions simples sur la comptabilité publique et les marchés). Interrogation sur l'hygiène des locaux et du travail 3 10 m.

B. — Interrogation sur une question technique. Éléments de machines. Notions générales sur les machines élémentaires : levier, plan incliné, poulie, palan, vis, système bielle-manivelle, treuil ; divers systèmes de lubrification ; classification des lubrifiants, leur utilisation. Moteurs à explosions, éléments constitutifs et description, carburation, allumage, démarrage, réglage du carburateur et de

l'allumage. Pannes. Règles de la mise en route et de l'arrêt. Moteurs à combustion interne, éléments constitutifs et description, entretien de la pompe de combustible et de l'injecteur, règles de la mise en route et de l'arrêt. Appareillage électrique des véhicules automobiles. Pannes.

Machines-outils : principe, description et caractéristiques essentielles, protection : tour, fraiseuse, raboteuse, toupie, mortaiseuses, aléseuses, meules, scie à ruban, fer et bois, scie circulaire, fer et bois, scie alternative fer, chargeur de batterie, perceuses, sensitive, à colonne, radiale ; poste de soudure arc et autogène, compresseur. Caractéristiques des matériaux courants 3 20 m.

D. — Arabe dialectal ou dialecte berbère : conversation sur une question de service 1 10 m.

TOTAL des coefficients 15

* * *

Deuxième catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de magasinier (plus de 10 et jusqu'à 50 ouvriers).

Coefficients Temps accordé

I. — *Épreuves écrites.*

A. — Compte rendu d'un incident de service. 3 2 h.
B. — Deux problèmes d'arithmétique du cours moyen 2 1 h. 1/2

Épreuve pratique.

Tenue d'une comptabilité-matières sur des imprimés fournis aux candidats d'après des éléments donnés 2 2 h.

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation sur la comptabilité-matières, la tenue des magasins et inventaires, le journal des mouvements du magasin, l'approvisionnement des magasins 4 15 m.

B. — Nomenclature de l'outillage et des pièces utilisées couramment 3 15 m.

C. — Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service 1 10 m.

TOTAL des coefficients 15

* * *

Deuxième catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi d'assistant principal de laboratoire.

Coefficients Temps accordé

I. — *Épreuves écrites.*

A. — Composition de sciences (physique, chimie et sciences naturelles, suivant spécialité) portant sur le programme du brevet de l'enseignement du premier cycle 4 3 h.

B. — Composition d'algèbre et géométrie. Un problème simple d'algèbre portant sur une solution d'équation du 1^{er} degré et un problème simple de géométrie plane. 1 3 h.

II. — *Epreuve pratique.*

Suivant la spécialité :

Désignation des objets constituant le matériel courant d'un laboratoire ;

Reconnaissance et classement de produits chimiques ou de pièces de collection ;

Filtration, centrifugation, électrolyse ;

Lecture des instruments de mesure les plus courants : balance, baromètre, manomètre, thermomètres, ampèremètre à shunt, voltmètre à sensibilité variable, etc. ;

Entretien du matériel et de l'installation du laboratoire ;

Usage des antiseptiques courants et des liquides et milieux conservateurs ;

Entretien d'un aquarium ou vivarium, soins aux animaux de laboratoire, culture de plante ou de moisissure ;

Travail élémentaire du verre ;

Conduite des appareils de broyage ;

Opérations élémentaires sur le mélange des poudres ;

Classifications granulométriques et gravimétriques ;

Opération de fusion et coupellation sur un minéral ;

Détermination d'un pouvoir calorifique sur un combustible liquide ou solide 6 2 h.

III. — *Epreuve orale.*

Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service 1 10 m.

TOTAL des coefficients 15

*
*
*

Deuxième catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi d'ouvrier qualifié (toutes spécialités).

Coefficients Temps accordé

I. — *Epreuve écrite.*

Compte rendu sur une affaire de service 3 2 h.

II. — *Epreuve pratique.*Confection d'une pièce ou exécution d'un travail, suivant la spécialité, dans la limite des connaissances fixées, pour les ouvriers de 2^e catégorie, par les arrêtés directoriaux suivants :

Bois : arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bois, des industries connexes, de la matelasserie et de la tapisserie ;

Métaux : arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole.

Travaux publics et bâtiments : arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières 11 6 h.

III. — *Epreuve orale.*

Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service 1 15 m.

TOTAL des coefficients 15

*
*
*

Deuxième catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de dessinateur qualifié.I. — *Epreuve écrite.*

Coefficients Temps accordé

Compte rendu sur une affaire de service 3 2 h.

II. — *Epreuves pratiques.*1^o Reproduction à l'encre, sur papier Canson ou similaire, à une échelle donnée, différente de celle du modèle proposé au candidat, d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage (élévation, plan, coupes).2^o Vues en perspectives cavalières d'une partie d'ouvrage, tracé des ombres suivant normalisation, titres et écritures diverses à main posée (deux vues : de face et latérale).

Epreuve sur papier Canson 4 6 h.

3^o Croquis coté : reproduction sur papier millimétré, à une échelle donnée, d'un élément d'ouvrage ou de pièce (modèle proposé grandeur nature) ; trois vues : élévation, plan, une coupe.

Indication des cotes, titres et écritures.

Dessin au crayon.

(Matériel de dessin autorisé : papier, gomme, crayon, mètre, pied à coulisse, rapporteur) 3 3 h.

III. — *Epreuve orale.*

Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service 1 10 m.

TOTAL des coefficients 15

*
*
*

Deuxième catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chauffeur dépanneur.I. — *Epreuve écrite.*

Coefficients Temps accordé

Compte rendu sur une affaire de service 2 2 h.

II. — *Epreuves pratiques.*

A. — Réparation, sans le secours d'un mécanicien et à l'aide des pièces nécessaires, après avoir diagnostiqué les deux pannes montées par l'examinateur (moteur, boîte de vitesses, pont, freins, électricité, graissage, circulation d'eau) 4 3 h.

B. — Conduite d'un véhicule en ville, sur route, sur piste 4 30 m.

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation sur les moteurs thermiques (principe, fonctionnement, différents organes)	2	10 m.
B. — Interrogation sur le code de la route ...	2	10 m.
C. — Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
TOTAL des coefficients.....	15	

* * *

Troisième catégorie.**Concours professionnel d'accès à l'emploi de téléphoniste standardiste (plus de 50 postes).**

	Coefficients	Temps accordé
I. — <i>Épreuve écrite.</i>		
Dictée d'un message téléphonique	2	1 h.
II. — <i>Épreuve pratique.</i>		
Assurer sous contrôle le fonctionnement d'un standard de dix directions	5	1/2 h.
III. — <i>Épreuves orales.</i>		
A. — Interrogation sur la réglementation téléphonique	2	10 m.
B. — Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
TOTAL des coefficients.....	10	

* * *

Troisième catégorie.**Concours professionnel d'accès à l'emploi de concierge d'un groupe de bâtiments.**

	Coefficients	Temps accordé
I. — <i>Épreuve écrite.</i>		
Compte rendu sur une affaire de service	3	1 h. 1/2
II. — <i>Épreuve pratique.</i>		
Manipulation des divers moyens de lutte contre l'incendie en usage dans les bâtiments administratifs	2	1/2 h.
III. — <i>Épreuves orales.</i>		
A. — Interrogation sur les attributions des différents services administratifs de la ville de résidence	3	10 m.
B. — Conversation en arabe dialectal sur une affaire de service	2	10 m.
TOTAL des coefficients.....	10	

* * *

Troisième catégorie.**Concours professionnel d'accès à l'emploi de magasinier (jusqu'à 10 ouvriers).**

	Coefficients	Temps accordé
I. — <i>Épreuves écrites.</i>		
A. — Confection sur papier non réglé d'un tableau d'inventaire ou d'entrées et sorties de magasin comportant une cinquantaine de lignes avec additions, soustractions et évaluations des prix ..	3	2 h.

B. — Deux problèmes d'arithmétique simple (numération, opérations fondamentales, fractions, règles de trois, système métrique)	1	1 h.
--	---	------

II. — *Épreuve pratique.*

Tenue d'une comptabilité-matières sur des imprimés fournis aux candidats d'après les éléments donnés	1	2 h.
--	---	------

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation simple sur la comptabilité-matières et la tenue des magasins, livres de magasin (entrées et sorties) et des inventaires	3	10 m.
B. — Nomenclature de l'outillage et des pièces et matériaux emmagasinés couramment	1	10 m.
C. — Conversation en arabe dialectal ou dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
TOTAL des coefficients.....	10	

* * *

Troisième catégorie.**Concours professionnel d'accès à l'emploi d'assistant de laboratoire spécialisé.**

	Coefficients	Temps accordé
I. — <i>Épreuves écrites.</i>		
A. — Composition française sur un sujet d'ordre professionnel	2	3 h.
B. — Deux problèmes d'arithmétique du niveau du cours moyen	2	2 h.
II. — <i>Épreuves pratiques.</i>		
Travail des métaux et du bois. Exécution de petites réparations sur le matériel, le mobilier ou l'installation d'un laboratoire.		
Travail élémentaire de verre et nettoyage de la verrerie.		
Charge et entretien des accumulateurs acides et alcalins.		
Montage d'appareil de préparation.		
Étiquetage des flacons ou des pièces de collections.		
Pratique élémentaire de projection fixe et animée, réparation des films.		
Rassemblement de matériel d'après une liste donnée par le jury	5	1 h.
III. — <i>Épreuve orale.</i>		
Interrogation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
TOTAL des coefficients.....	10	

* * *

Troisième catégorie.**Concours professionnel d'accès à l'emploi d'ouvrier (toutes spécialités).**

	Coefficients	Temps accordé
I. — <i>Épreuve écrite.</i>		
Compte rendu sur une affaire de service	2	1 h. 1/2

II. — *Épreuve pratique.*

Exécution d'une pièce ou d'un travail, suivant la spécialité, dans la limite des connaissances fixées, pour les ouvriers de 3^e catégorie, par les arrêtés directoriaux suivants :

Bois : arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bois, des industries connexes, de la matelasserie et de la tapisserie ;

Métaux : arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole ;

Travaux publics et bâtiments : arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières 7 4 h.

III. — *Épreuve orale.*

Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service 1 10 m.

TOTAL des coefficients 10

* *

Troisième catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de dessinateur.

I. — *Épreuve écrite.*

	Coefficients	Temps accordé
Compte rendu sur une affaire de service	2	1 h. 1/2

II. — *Épreuves pratiques.*

1^o Reproduction à une échelle donnée d'un élément d'ouvrage simple et courant, sur papier calque (3 vues : élévation, plan, coupe). Mise en place des cotes à l'échelle, situation exacte de ces cotes suivant normalisation.

Tracé de courbe et raccordement suivant rayon donné, titres et écritures à main posée, hâchures conventionnelles 3 6 h.

2^o Vue perspective cavalière d'une partie d'ouvrage (face ou latérale), ombres, titres et écritures diverses à main posée. Épreuve sur papier Canson 2 3 h.

3^o Croquis coté, reproduction à une échelle donnée d'une pièce proposée (grandeur nature) sur papier millimétré (3 vues : plan, élévation, coupe).

Titres et écritures, tracé au crayon (matériel autorisé : papier, gomme, crayon, mètre, pied à coulisse) 2 2 h.

III. — *Épreuve orale.*

Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service 1 10 m.

TOTAL des coefficients 10

* *

Troisième catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chauffeur de poids lourd ou de voiture de tourisme.

I. — *Épreuve écrite.*

	Coefficients	Temps accordé
Compte rendu sur une affaire de service	1	1 h. 1/2

II. — *Épreuves pratiques.*

A. — Localisation d'une panne montée par l'examineur ; dépannage	2	1 h. 1/2
B. — Conduite en ville, sur route, sur piste ..	3	30 m.

III. — *Épreuves orales.*

A. — Description d'un moteur, de la boîte de vitesses, du pont	1	20 m.
B. — Interrogation sur le code de la route	2	10 m.

C. Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une affaire de service	1	10 m.
--	---	-------

TOTAL des coefficients 10

* *

Troisième catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de surveillant de chantier.

I. — *Épreuves écrites.*

	Coefficients	Temps accordé
A. — Compte rendu sur une affaire de service.	1	1 h. 1/2

B. — Arithmétique : calculs numériques et problèmes simples sur la numération, les opérations fondamentales, les fractions, les règles de trois, le système métrique, le calcul des surfaces et des volumes (à l'exception de la pyramide et de la sphère)	1	1 h.
--	---	------

II. — *Épreuve pratique.*

Croquis coté et métré simples	3	2 h.
-------------------------------------	---	------

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation sur la pratique des travaux et la surveillance des chantiers.

Définition, qualité, préparation et emploi des matériaux d'un usage courant dans la construction des ouvrages d'art simples et dans la construction et l'entretien des routes : moellons, pierre cassée, gravette, matières d'agrégation, goudron, bitumes, produits dérivés des goudrons et des bitumes, en particulier goudron-filler et émulsion ; chaux et ciments.

Vérification des qualités et des formes des matériaux ; anneaux de cassage des pierres et gravettes, mesurage des matériaux.

Pratique de l'exécution des travaux de terrassements de chaussées, des fouilles, d'ouvrages d'art simples, en particulier ponceaux et abris cantonniers, matériel et outillage employés couramment à l'exécution des travaux :

Cylindre, appareils de répandage des liants hydrocarbonés ;

Organisation des chantiers d'entretien de routes, des chantiers de revêtement général, des chantiers de semi-pénétration ;

Rôle du surveillant dans la surveillance d'un chantier de travaux à l'entreprise. Implantation d'ouvrages simples, prise d'attache sur le chantier	2	30 m.
--	---	-------

B. — Interrogation sur la sécurité et l'hygiène des travailleurs, les accidents du travail, les attachements de travaux, la tenue des feuilles d'attachement, les cartes, les congés payés	2	20 m.
--	---	-------

C. — Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
---	---	-------

TOTAL des coefficients 10

Troisième catégorie.**Concours professionnel d'accès à l'emploi de pépiniériste.****I. — Épreuves écrites.**

	Coefficients	Temps accordé
A. — Compte rendu sur une affaire de service	1	1 h. 1/2
B. — Problèmes d'arithmétique : les quatre règles, fractions, les rapports et proportions, le système métrique, calcul des surfaces, calcul des volumes	1	1 h. 1/2

II. — Épreuve pratique.

Reconnaissance de rameaux fleuris. Graines et fruits. Détermination des principaux parasites, moyens de lutte. Préparation de boutures, greffes de boutures, greffes, divisions	5	4 h.
--	---	------

III. — Épreuves orales.

A. — Interrogation portant sur le programme suivant : Connaissances sur les arbres, arbustes et plantes d'ornement du Maroc ; Connaissances sommaires des sols. La pépinière : choix de l'emplacement ; Orientation, sol, sous-sol, eau d'irrigation ; Aménagements intérieurs, serre, ombrière, chassis, abris, clôture, brise-vent ; Semis, repiquage, rempotage, taille, soins à donner aux plants en pots et parasites de la pépinière ; Plantation, taille, arrachage ; Préparation en vue de la transplantation	2	1/2 h
B. — Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
TOTAL des coefficients.....	10	

*
*
Quatrième catégorie.*Concours professionnel d'accès à l'emploi de téléphoniste-standardiste (jusqu'à 50 postes).****I. — Épreuve écrite.**

Dictée d'un message téléphonique	2	1 h.
--	---	------

II. — Épreuve pratique.

Assurer sous contrôle le fonctionnement d'un standard de cinq directions au moins	3	1/2 h.
---	---	--------

III. — Épreuve orale.

Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m
--	---	------

TOTAL des coefficients..... 6**Quatrième catégorie.****Concours professionnel d'accès à l'emploi de concierge.****I. — Épreuve écrite.**

	Coefficients	Temps accordé
Compte rendu sommaire sur une affaire de service	2	1 h.

II. — Épreuve pratique.

Manipulation sans lecture des notices des divers types d'extincteurs en usage dans le bâtiment administratif	1	1/2 h.
--	---	--------

III. — Épreuve orale.

Conversation en arabe dialectal sur une question de service	2	10 m.
---	---	-------

TOTAL des coefficients..... 5*
*
Quatrième catégorie.*Concours professionnel d'accès à l'emploi de jardinier.****I. — Épreuve écrite.**

	Coefficients	Temps accordé
Compte rendu sommaire sur une affaire de service	1	1 h.

II. — Épreuves pratiques.

Reconnaissance de rameaux fleuris, graines et fruits. Détermination des principaux parasites, moyens de lutte. Préparation des boutures, greffes, divisions ..	2	4 h.
--	---	------

III. — Épreuves orales.

A. — Interrogation sur : Connaissances sur les arbres, arbustes et plantes d'ornement du Maroc ; Connaissances sommaires sur les sols ; Connaissances sur les principales essences d'arbres employées dans les plantations d'alignement et routières ; Transplantation, taille, élagage, arrosage, soins à donner aux arbres ; Les gozons au Maroc	1	1/2 h.
B. — Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.

TOTAL des coefficients..... 5*
*
Quatrième catégorie.*Concours professionnel d'accès à l'emploi d'assistant de laboratoire.****I. — Épreuve écrite.**

	Coefficients	Temps accordé
Dictée	1	45 m.

II. — Épreuve pratique.

Désignation et reconnaissance du matériel de laboratoire	1	15 m.
--	---	-------

III. — *Épreuves orales.*

A. — Interrogation sur le programme suivant :

Précautions à prendre dans la manipulation des produits et des instruments de précision ;

Soins à donner en cas de blessures ou de brûlures ;

Nomenclature des produits nocifs ou dangereux 2 15 m.

B. — Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service 1 10 m.

TOTAL des coefficients..... 5

* * *

Quatrième catégorie.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de dessinateur-calqueur.

I. — *Épreuve écrite.*

	Coefficients	Temps accordé
Compte rendu sommaire sur une affaire de service.....	1	1 h.

II. — *Épreuves pratiques.*

1 ^o Report, sur papier calque transparent (90 g), d'une partie d'ouvrage suivant tirage proposé. Écriture, cotation à main posée, hachures conventionnelles	1	4 h.
--	---	------

2 ^o Calque, sur papier calque transparent (90 g), d'une partie d'ouvrage, écriture, cotations conformes au tirage proposé	1	3 h.
--	---	------

3 ^o Croquis, sur papier millimétré à une échelle donnée, d'une pièce simple proposée grandeur nature. Titres et écritures à main posée, tracé au crayon (3 vues, plan, élévation, coupe).....	1	2 h.
--	---	------

III. — *Épreuve orale.*

Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une question de service	1	10 m.
--	---	-------

TOTAL des coefficients..... 5

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances, après accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351), tel qu'il a été modifié

par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371), est modifié ainsi qu'il suit :

TITRES	PRIMES	TAUX annuels
		Francs
Diplôme d'études supérieures marocaines	Prime de 1 ^{re} classe.	16.000
Diplôme de langue arabe classique		
Diplôme d'arabe dialectal marocain		
Brevet de langue arabe classique ..	Prime de 2 ^e classe.	12.000
Brevet d'arabe dialectal marocain ..		

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 17 juin 1932 (12 safar 1351), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371), est modifié ainsi qu'il suit :

TITRES	PRIMES	TAUX annuels
		Francs
Diplôme de berbère ou diplôme d'études supérieures marocaines	Prime de 1 ^{re} classe.	16.000
Brevet de berbère	Prime de 2 ^e classe.	12.000

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1954.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 13 septembre 1954 fixant le nombre d'élèves moderrès à recevoir, après concours, aux sections normales pour l'année scolaire 1954-1955.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'élèves moderrès à recevoir, après concours, aux sections normales pour l'année scolaire 1954-1955 est fixé à 46.

Rabat, le 13 septembre 1954.

Pour le directeur de l'Instruction publique et p.o.,

Le directeur adjoint,

COUNILLON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 août 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de mécanicien-dépanneur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1945 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des mécaniciens-dépanneurs, modifié par les arrêtés des 15 avril 1946, 6 août 1946, 1^{er} décembre 1947 et 24 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs est prévu pour le 25 novembre 1954, à Rabat.

ART. 2. -- Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quatre.

Sur ces quatre emplois, un est réservé aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo, moins un.

ART. 3. -- La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 8 novembre 1954, au soir.

Rabat, le 27 août 1954.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 septembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des travaux de bâtiments.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1951 fixant les conditions de recrutement des vérificateurs adjoints et des vérificateurs des travaux de bâtiments,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Un concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des travaux de bâtiments est prévu pour les 16, 17 et 18 décembre 1954, en France, à Alger et à Rabat

ART. 2. -- La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 8 novembre 1954, au soir.

Rabat, le 22 septembre 1954.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

L'ancienneté de M. Bonnier Elzéar, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon), est reportée du 1^{er} septembre 1950 au 16 juin 1949 (bonification pour services de résistance : 1 an 2 mois 13 jours). L'intéressé est nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon)* du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1951. (Arrêté directorial du 26 août 1954.)

Est nommée *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Pasco Simone, dactylographe, 1^{er} échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1954.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2187, du 24 septembre 1954, page 1322.

Au lieu de :

« Est nommée *secrétaire d'administration, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Guigues Magdeleine, » ;

Lire :

« Est nommée *secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Guigues Magdeleine, »

Est nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Harmelin Lise, »

Au lieu de : « *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* » ;

Lire : « *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)*. »

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} juillet 1954 : M. Echeherki Abdallah, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat de l'Institut des hautes études marocaines. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 septembre 1954.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1954, la démission de son emploi de M. Naudo Henri, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 septembre 1954.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

M. Giraud-Audinc Paul, commissaire du Gouvernement chérifien de 2^e classe, est placé près les juridictions chérifiennes d'Agadir à compter du 29 avril 1954. (Dahir du 20 juillet 1954.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1954 :

Commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières : M. Rahho Mohamed, commis-greffier principal de 3^e classe;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions coutumières : M. Bezzaz Assou, commis-greffier de 1^{re} classe.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 juin 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe (indice 600)* du 1^{er} juillet 1954 : M. Villar Louis, sous-directeur de 2^e classe, chef des services municipaux d'Agadir. (Arrêté résidentiel du 21 septembre 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} novembre 1954 :

Chef de division, 4^e échelon : M. Castanet Louis, chef de division, 3^e échelon ;

Attaché de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) : M. Leboucq Jacques, attaché de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) ;

Attaché de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) : M. Reig Henri, attaché de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Attaché de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) : M. Haslay Guy, attaché de contrôle de 3^e classe (4^e échelon) ;

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Khelif Achour, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Interprète principal hors classe : M. Tandjaoui Abdelkadèr, interprète principal de 1^{re} classe ;

Interprète principal de 2^e classe : M. Charef Mohamed, interprète principal de 3^e classe ;

Interprètes de 2^e classe : MM. Belmahi Thami et Hajjaj Mohamed, interprètes de 3^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Azam Auguste, Georges Fernand et Marquez Victor, commis principaux hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Hussenot Robert, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Fleury Marcel, commis principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Rahal Abdelkadèr, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Curic Marcel, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Rebourg René, commis de 3^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 4^e classe : M. Moulay M'Hamed ben Mohamed ben Abdelmalek, secrétaire de contrôle de 5^e classe ;

Sténodactygraphe de 4^e classe : M^{lle} Marseguerra Radegonde, sténodactygraphe de 5^e classe ;

Sténodactygraphe de 5^e classe : M^{me} Lévy Anna, sténodactygraphe de 6^e classe ;

Dactylographe, 8^e échelon : M^{me} Garcia Marie, dactylographe, 7^e échelon ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Navoizat Carmen, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Lardier Maria, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Sauvignon Yvonne, dame employée de 5^e classe ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Camps Paul, agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Abderrahman ben Mohamed ben Lahcèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 9 novembre 1954 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Cherradi el Fadili Hassan, commis d'interprétariat de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 septembre 1954.)

Sont nommés, en application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953, du 1^{er} novembre 1954 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Chvetzoff Augusta, dactylographe hors classe, 1^{er} échelon ;

Commis de 1^{re} classe : M^{lle} Pierre Marguerite, dactylographe, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 9 septembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Commis stagiaires :

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Bourguin Rémi, Fuster Aimé et Demoulin Armand ;

Du 23 juin 1954 : M. Ribbens Raymond ;

Commis d'interprétariat stagiaires du 1^{er} juin 1954 : MM. Ahmed ben Hadj Mohamed et Tayeb ben Mohamed ben Iraqui.

(Arrêtés directoriaux des 8 juillet, 2, 28, 31 août et 8 septembre 1954.)

Sont promus aux services municipaux de Rabat :

Du 1^{er} juillet 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Laachiri Ahmed ben Driss, m^{le} 19, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Fakir Abdessellem ben Ali, m^{le} 35, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Abdessellem ben Zidel, m^{le} 40, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Larbi ben Mohamed, m^{le} 172, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} août 1954 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Lahoussine ben Hadj Ali, m^{le} 26, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Kounaïs Bachir ben Aoumar, m^{le} 43, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Baddah Lyazid, m^{le} 51, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : MM. Kherraz Mustapha, m^{le} 13, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Jirrari Abbès ben Driss, m^{le} 45, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Bouchaïb ben Saharaoui, m^{le} 147, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 17 septembre 1954.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

M. Seyral Pierre, inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 16 septembre 1954. (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

Est promu *chef de section de 2^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} octobre 1954 : M. Fartra el Ghaouti Thami, chef de section de 3^e classe. (Arrêté directorial du 23 août 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 16 janvier 1953, et réintégré dans son emploi du 16 juillet 1954 : M. Gibrat Albert, agent de recouvrement au 1^{er} échelon du service des perceptions. (Arrêté directorial du 4 septembre 1954.)

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} octobre 1954 :

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M^{lle} Rozelet Yolande, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Chaouch de 2^e classe : M. Abdallah ben Ahmed Boubakèr, chaouch de 3^e classe ;

Chaouchs de 6^e classe : MM. Mahroug Boujamâa et Ouïdadi Larbi, chaouchs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1954.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} octobre 1954 :

Agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Nalgrove Jean, agent technique principal hors classe ;

Agent technique principal de 2^e classe : M. Tambini Raymond, agent technique principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 septembre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon* du 20 décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. Prudent Paul, ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 21 août 1954.)

Est reclassé *vétérinaire inspecteur principal de 1^{re} classe* du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 27 mai 1950 : M. Lascombe Antoine, vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 3 septembre 1954.)

Est reclassé *ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 17 août 1952 : M. Crepin Serge, ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 24 août 1954.)

Est nommée, après concours, *sténodactygraphe stagiaire* du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Attias Georgette, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 22 juillet 1954.)

Sont nommés, après examen professionnel, *moniteurs agricoles stagiaires* du 16 juillet 1954 : MM. Henry Jean et Gendemain Claude, élèves moniteurs. (Arrêtés directoriaux des 18 et 27 août 1954.)

Est reclassé *agent d'élevage de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 2 novembre 1946, promu à la 3^e classe le 2 mai 1950, reclassé *agent d'élevage de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 2 mai 1950, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1952 : M. Paoli Ange, agent d'élevage de 4^e classe. (Arrêté directorial du 22 juillet 1954.)

Est reclassé *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 25 septembre 1948 et promu à la 2^e classe du 25 septembre 1953 : M. Louali Ahmed, infirmier-vétérinaire de 2^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1954.)

Est promu *infirmier-vétérinaire de 2^e classe* du 15 mai 1953 : M. El Baghal Mohammed, infirmier-vétérinaire de 3^e classe. (Arrêté directorial du 28 août 1954.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1953, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1954 : M^{me} Faouen Anne-Marie, sténodactygraphe de 2^e classe. (Arrêté directorial du 8 septembre 1954.)

Est reclassé dans son emploi du 2 octobre 1953, avec ancienneté du 29 janvier 1951 : M. de Meircire Hugues, contrôleur de la défense des végétaux de 8^e classe. (Arrêté directorial du 24 août 1954.)

Sont promus, au service de la conservation foncière, du 1^{er} octobre 1954 :

Conservateur adjoint de 1^{re} classe : M. Dhombres André, conservateur adjoint de 2^e classe ;

Interprète hors classe : M. El Kaïm Haïm, interprète de 1^{re} classe ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) : M. Mohamed ben M'Feddel Bannani Smirès, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans).

Arrêtés directoriaux du 9 septembre 1954.)

Est nommée, après concours, à la division de la conservation foncière, *dactylographe 2^e échelon* du 17 août 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Corolleur Lucienne, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 7 septembre 1954.)

Sont promus, au service topographique, du 1^{er} octobre 1954 :

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe : M. Di Vittorio René, dessinateur-calculateur principal de 2^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. M'Bark ben Tahar ben Merzouk, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

Arrêtés directoriaux du 9 septembre 1954.)

Est nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 16 août 1954 : M. Henry des Turcaux Pierre. (Arrêté directorial du 7 septembre 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Rey Gisèle, dame employée de 6^e classe. (Arrêté directorial du 31 août 1954.)

L'ancienneté de M. Mereo Alfred, agent technique de 1^{re} classe des eaux et forêts, est fixée au 21 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 10 jours). (Arrêté directorial du 4 septembre 1954.)

L'ancienneté de M. Vignuales Pierre, agent technique hors classe des eaux et forêts, est fixée au 1^{er} juillet 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois). (Arrêté directorial du 4 septembre 1954.)

L'ancienneté de M. Fabby Jean, agent technique hors classe des eaux et forêts, est fixée au 1^{er} mai 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois). (Arrêté directorial du 4 septembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1947 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954, reclassé *cavalier de 7^e classe* à la même date, avec ancienneté du 30 octobre 1950 : M. Ballah Omar, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 23 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : Si Ahmed ben Bouchaïb, moniteur agricole temporaire. (Arrêté directorial du 14 août 1954.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est promu *inspecteur du commerce et de l'industrie de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1954 : M. Darmenton François, inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 4^e classe. (Arrêté directorial du 29 mai 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2185, du 10 septembre 1954, page 1247.

Sont titularisés et nommés à compter du 1^{er} janvier 1953 dans le cadre des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953.

Perforeuse-vérifieuse, 6^e échelon :
 Au lieu de : « M^{lle} Gibilaro Paulette » ;
 Lire : « M^{me} Gibilaro Paulette. »
Perforeuse-vérifieuse, 3^e échelon :
 Au lieu de : « M^{me} Soler Carmen » ;
 Lire : « M^{lle} Soler Carmen. »

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés du 1^{er} octobre 1954 :

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 2^e échelon) : M^{lle} Kalfon Paulé ;
Institutrices stagiaires : M^{lles} Gensollen Anne-Marie et Gastal Laure.
 (Arrêtés directoriaux des 23 août et 6 septembre 1954.)

Sont promus :

Professeur licencié, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Haute-cœur Robert ;

Professeurs licenciés, 6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Rongier François ;
 Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Reimbold Suzanne ;

Professeur licencié, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Fossat Jean ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Aubert Annick ;

Chargé d'enseignement, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Brunet Pierre ;

Répétitrice et répétiteurs surveillants de 4^e classe (2^e ordre) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Ferriol Gabrielle et M. Kenfaoui Abdessamad ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Espagnat Pierre ;

Répétitrice et répétiteur surveillants de 5^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Meyer Fanny et M. Henri Robert ;

Répétitrice surveillante de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} de Pressigny Jacqueline ;

Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} octobre 1954 : M. Pessinnet Daniel ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} octobre 1954 : M. Rose Aimé ;

Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} décembre 1954 : M. Conoy Roland ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} novembre 1954 : M. Jourjon Lucien ;

Maitresse et maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Magnin Yvette et Freymond Pierre-Albert.

(Arrêtés directoriaux des 2, 4 et 6 août 1954.)

Est délégué dans les fonctions de *professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1954, avec 7 mois 20 jours d'ancienneté : M. Maschino Maurice. (Arrêté directorial du 6 septembre 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 23 septembre 1954 : M^{lle} Maisonneuve Marie-Élisabeth, professeur agrégé, 5^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Pradeau Jean, chargé d'enseignement (cadre unique, 8^e échelon), et Humbert René, instituteur hors classe. (Arrêtés directoriaux du 23 août 1954.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés *infirmiers et infirmière stagiaires* du 1^{er} avril 1954 : MM. Hattani Chafaf, Sab Lahcèn, Mafer Abdeslem, Benjeloul Mohamed, Mohamed ben M'Hamed et M^{me} Aïcha bent Moulay Ahmed, infirmiers et infirmière temporaires. (Arrêtés directoriaux des 29 juin, 15 et 17 juillet 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État)* du 17 juillet 1952 (bonification pour services de résistance : 1 an 14 jours) : M. Sauzet Edmond. (Arrêté directorial du 3 août 1954 modifiant l'arrêté du 27 mai 1953.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1954 :

Médecin principal de classe exceptionnelle : M. Wurtz Jean, médecin principal de 1^{re} classe ;

Médecin principal de 1^{re} classe : M. Duval Jean, médecin principal de 2^e classe ;

Médecin principal de 3^e classe : M. Jourdan Pierre, médecin de 1^{re} classe ;

Médecin de 1^{re} classe : M. Lambilliotte Paul, médecin de 2^e classe ;

Médecin de 2^e classe : M. Bertbault Georges, médecin de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1954.)

L'ancienneté de M. Duval Jean, médecin principal de 3^e classe, est reportée du 1^{er} octobre 1949 au 10 février 1947 (bonification pour services de résistance : 2 ans 7 mois 21 jours). L'intéressé est promu *médecin principal de 2^e classe* du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949.

L'ancienneté de M. Tempel Herman, médecin principal de 3^e classe, est reportée du 10 octobre 1950 au 1^{er} mars 1948 (bonification pour services de résistance : 2 ans 7 mois). L'intéressé est promu *médecin principal de 2^e classe* du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950.

L'ancienneté de M. Boyer Jean, médecin de 1^{re} classe, est reportée du 29 octobre 1950 au 13 juin 1949 (bonification pour services de résistance : 1 an 4 mois 16 jours). L'intéressé est nommé *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1952.

(Arrêtés directoriaux du 25 août 1954.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 1^{er} août 1954 : M. Causse Paul, médecin à contrat. (Arrêté directorial du 27 août 1954.)

Est nommé, après concours, *adjoint spécialiste de santé de 4^e classe* du 1^{er} juin 1954 et reclassé *adjoint spécialiste de santé de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 28 mai 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 4 ans 6 mois 3 jours) : M. Le Couturier Georges, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État).

Est nommé, après concours, *adjoint spécialiste de santé de 4^e classe* du 1^{er} juin 1954 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 27 mars 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois) : M. Cœur André, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Est nommée, après concours, *adjointe spécialiste de santé de 4^e classe* du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Mory Anne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1954.)

Est titularisé et nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 (bonifications pour services civils : 1 an 10 mois, et pour stage : 2 ans), reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, et promu *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} décembre 1954 : M. Beyrand Serge, adjoint de santé de 5^e classe stagiaire (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1954.)

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* :

Du 27 juillet 1954 : M^{lle} Laurent Geneviève ;

Du 10 août 1954 : M^{lle} Fauvet Jacqueline ;

Du 19 août 1954 : M^{lles} Jourdain Christiane, Houel Cotette et Deborde Madeleine ;

Du 6 septembre 1954 : M^{lle} Pinchon Françoise.

(Arrêtés directoriaux des 20, 24 et 25 août 1954.)

Est recruté en qualité d'*adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} septembre 1954 : M. Zouania ben Larbi Mohamed. (Arrêté directorial du 28 août 1954.)

Sont promus :

Commis chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Llobrogat Lucien, commis chef de groupe de 5^e classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{lle} Larrey Marie ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Bonelli Eliane, commis principaux de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} août 1954 : M. Sulzberger Ernest, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M. Dahan Aaron, commis de 2^e classe ;

Dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Maigré Paulette, dactylographe, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1954.)

L'ancienneté de M. Prud'homme Roger, administrateur-économiste principal de 3^e classe, est reportée du 1^{er} juillet 1950 au 22 mai 1948 (bonification pour services de résistance : 2 ans 9 jours). L'intéressé est nommé *administrateur-économiste principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950. (Arrêté directorial du 26 août 1954.)

Est reclassé *administrateur-économiste de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 24 décembre 1948 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 10 mois 6 jours), promu *administrateur-économiste principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1951 et promu *administrateur-économiste principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1954 : M. Parreault René, administrateur-économiste de 3^e classe. (Arrêté directorial du 13 août 1954.)

Sont nommées :

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 29 septembre 1951 : M^{lle} Nouchi Jeanne ;

Dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1954 :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M^{lle} Monier Jeanine ;

Avec ancienneté du 17 novembre 1952 : M^{lle} Penacèque Yveline et M^{me} Duchamps Christiane ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Cantaloup Arlette,

dactylographes, 1^{er} échelon.

Sont reclassées :

Dames employées de 6^e classe du 1^{er} mai 1954 :

Avec ancienneté du 10 août 1951 : M^{me} Santucci Marie ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Darmon Nicole ;

Dames employées de 7^e classe du 1^{er} mai 1954 :

Avec ancienneté du 7 mai 1951 : M^{me} Flandin Mireille ;

Avec ancienneté du 19 novembre 1951 : M^{me} Elies Jacqueline ;

Avec ancienneté du 25 février 1952 : M^{me} Darmon Andrée ;

Avec ancienneté du 2 août 1952 : M^{me} Slawek Rosine ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Roy Françoise ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Selva Denise ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Flichy Jeanne ;

Avec ancienneté du 13 février 1953 : M^{me} Benadiba Yvette,

dames employées de 7^e classe.

Arrêtés directoriaux des 8 et 9 septembre 1954.)

Sont placés dans la position de disponibilité :

Du 1^{er} février 1953 : M. Faggianelli Simon, médecin de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Legendre Micheline, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1954.)

M. Thiébaud Raymond, médecin de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

M^{lle} Nauroy Andrée, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 2 septembre 1954.)

Sont titularisées et nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* :

Du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Chollet Danièle,

Du 22 avril 1954 : M^{lle} Lafille Carmen ;

adjointes de santé temporaires (cadre des diplômés d'Etat).

Arrêtés directoriaux des 22 juin et 22 juillet 1954.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} décembre 1953, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 (bonifications pour services civils : 1 an 1 mois ; et pour stage : 2 ans), *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Scherer Paule, adjointe de santé de 5^e classe stagiaire (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1954.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} octobre 1953, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 (bonifications pour services civils : 2 ans 3 mois 29 jours ; et pour stage : 2 ans), *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)*, du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Moria Simone, adjointe de santé de 5^e classe stagiaire (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1954.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} mai 1953, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 15 mars 1950 (bonifications pour services civils : 1 an 1 mois 16 jours ; et pour stage : 2 ans), *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 15 mars 1953 : M^{me} Péguesse Marie, adjointe de santé de 5^e classe stagiaire (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1954.)

Est promue *adjointe spécialiste de santé de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Cudel Yvonne, adjointe spécialiste de santé de 4^e classe. (Arrêté directorial du 13 août 1954.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Guttierrez Lucie, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon, et M^{me} Barrion Marcelle, adjointe de santé temporaire (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêtés directoriaux du 22 juillet 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 28 juillet 1954 : M^{lle} Menguy Marguerite ;
Sage-femme de 5^e classe du 3 août 1954 : M^{lle} Simplex Marguerite ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juin 1954 : M. Domenec Henrique.

(Arrêtés directoriaux des 3 juin, 3 et 9 août 1954.)

Sont placées dans la position de disponibilité :

Du 2 août 1954 : M^{me} Vialatte Liliane, sage-femme de 4^e classe ;
Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Mengarduque Ginette, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 7 septembre 1954.)

M^{me} Heltai Marie-Françoise, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 27 août 1954. (Arrêté directorial du 8 septembre 1954.)

Sont nommés *infirmières et infirmiers stagiaires* du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Hazzab Khadija ; MM. Lemsiah Driss, Mafroudi Mehdi, Guemri Ahmed ben Abdeslam et Bichar Aomar, infirmière et infirmiers temporaires ; M. Setti Mohamed, M^{lle} Benaïm Rachel et M. Driss ben Mohamed, agents journaliers ; MM. Ahmed ou Rahal et Tamim Abderrahman. (Arrêtés directoriaux des 29 juin, 19, 22 et 29 juillet 1954.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Receveurs de 6^e classe :

3^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Zairouni Thami, receveur de 6^e classe (4^e échelon) ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Mollard André, receveur de 6^e classe (5^e échelon) ;

Inspecteurs, 4^e échelon :

Indice 390 :

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Allemandi Joseph, Cessac Marius, Charles Léon, Gendreau Gilbert, Guillaume Louis, Léandri Jean, Lejard Fernand, Lestrade Jean et Verdéra Louis ;

Du 21 octobre 1954 : M. Mazziota Ange,
inspecteurs, 4^e échelon (indice 360) ;

Indice 360 :

Du 21 septembre 1954 : MM. Esmieu Jean, Gremillet Jacques et Knecht Robert ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Bouchetel Antoine, Cadillon Louis, Chabault Maurice, Doussot René, Grelet Pierre, Lozes Fernand, Malaviole Alfred, Rapin Raymond, Simonpiéri Pancrace et Walger Émile ;

Du 16 octobre 1954 : M. Guiraud Georges,
inspecteurs, 3^e échelon ;

Inspecteurs des bureaux mixtes, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Michon Jean ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Ferrucci Élie ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Navarro André,
inspecteurs adjoints, 5^e échelon ;

Surveillante, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Claquin Anna, surveillante, 3^e échelon ;

Contrôleur, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Cousalvi Rachel, contrôleur, 6^e échelon ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Saïd Albert ;

Du 21 octobre 1954 : M^{me} Gauthé Madeleine,
agents d'exploitation, 2^e échelon ;

3^e échelon :

Du 6 octobre 1954 : M^{me} Maillard Marie-Sylvia ;

Du 16 octobre 1954 : M^{lle} Garson Yvette ; MM. Harnafi Mimoun et Tazi Hamid,

agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 6 octobre 1954 : M^{lles} Cattalorda Odette, Delprat Monique, Mélix Raymonde et M^{me} Pollet Monique ;

Du 16 octobre 1954 : M. Defilippis Georges et M^{lle} Touati Gilberte ;

Du 26 octobre 1954 : M^{lle} Davalan Aline,

agents d'exploitation, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 26, 28, 30 août et 1^{er} septembre 1954.)

Sont reclassés :

Receveurs-distributeurs :

5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : MM. Grandgérard Georges et Meslaoui Mohamed, receveurs-distributeurs, 6^e échelon ;

6^e échelon du 16 janvier 1954 : M. Grandgérard Georges, receveur-distributeur, 5^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Ibn Amar Mohamed Mati, receveur-distributeur, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 14 août 1954.)

Est promu *agent des installations, 9^e échelon* du 28 avril 1954 : M. Faucher Albert, agent des installations, 10^e échelon. (Arrêté directorial du 23 juillet 1954.)

Sont nommés, après concours professionnel, *ouvriers d'Etat de 3^e catégorie des installations électromécaniques stagiaires :*

Du 1^{er} juin 1954 :

MM. Autié Émile, Chazal Jean-Paul, Couvreur Alain, Daguzan Jean et Delobelle Pierre, ouvriers temporaires ;

MM. Dufour Claude et Filali Tabaï Driss, ouvriers journaliers ;

MM. Gorin Henri, Grao Gilbert, Guédon René, Joubert Jean, Lecaillon Jean-Pierre, Martinez Eugène, Mouleau Marc, Navarro Georges, Oliver Christian, Penalver Pierre, Pérez Joaquim et Pinatel Pierre, ouvriers temporaires ;

M. Rispal Serge, ouvrier journalier ;

MM. Salinas Paul, Vagner Paul et Zucchi Guy, ouvriers temporaires ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Cavalin Yves, ouvrier temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 15, 17 juillet, 14 et 25 août 1954.)

Est reclassé *agent des installations, 9^e échelon* du 22 janvier 1954 : M. Asselineau Jacques, agent des installations, 10^e échelon. (Arrêté directorial du 20 juillet 1954.)

Est nommé, après examen, *courrier-convoyeur, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Mohamed ben Mohamed Yacoub, facteur, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 31 août 1954.)

Sont promus *facteurs :*

5^e échelon :

Du 6 octobre 1954 : M. Pons Paul ;

Du 16 octobre 1954 : M. Es Saadi Lahcèn,
facteurs, 4^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Bouchaïb ben el Arbi ben Ahmed Cherkaoui ;

Du 16 octobre 1954 : M. Ejjebbi Mohamed ;

Du 26 octobre 1954 : M. Cascino François,

facteurs, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 31 août et 1^{er} septembre 1954.)

*
* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Sont promus du 1^{er} novembre 1954 :

Sous-chef de service du Trésor de 1^{re} classe : M. Bourgois Albert, sous-chef de service de 2^e classe ;

Agent de recouvrement principal, 2^e échelon : M. Abbadie Pierre, agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon : M. Sempastous François, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agents de recouvrement, 3^e échelon : M. Canot Maurice et M^{me} Candella Simone, agents de recouvrement, 2^e échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 8 septembre 1954.)

Honorariat.

Est nommé *ingénieur géomètre principal honoraire du service topographique chérifien* : M. Franchina Arthur, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 16 septembre 1954.)

L'honorariat de son grade est conféré à M. Lapeyre Léon, inspecteur du matériel de classe exceptionnelle du cadre des administrations centrales du Maroc, en retraite. (Arrêté résidentiel du 21 septembre 1954.)

Admission à la retraite.

M. Fontanaud Abel, ingénieur principal des travaux agricoles, 4^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté directorial du 19 juillet 1954 rapportant l'arrêté directorial du 14 avril 1954.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954 :

M. Arcizet Albert, professeur technique (cadre unique, 9^e échelon) ;

M. Fléchet Jean-Henri, professeur technique adjoint (cadre unique, 8^e échelon) ;

M. Counillon Lucien, professeur chargé de cours d'arabe (cadre unique, 9^e échelon) ;

M^{me} Briant Jeanne et M. Farret René, chargés d'enseignement (cadre unique, 8^e échelon) ;

M^{me} Battini Angèle, agent public hors catégorie, 10^e échelon (chef préparatrice) ;

M. Tholy Marcel, météorologiste de 2^e classe (N.H.) ;

M^{me} Dupuch Laure, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 25, 27 et 31 août 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Martin Charles, receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ; Gonzalès Pierre, conducteur principal de travaux.

1^{er} échelon ; Grao Francisco, agent des lignes, 1^{er} échelon, et Chave Marcel, courrier-convoyeur, 5^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{mes} Lamoureux Marie, contrôleur principal de classe exceptionnelle (3^e échelon), et Eymard Anne, contrôleur, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 28 juillet, 5, 11, 14, 17 et 19 août 1954.)

M. Beaudier Philibert, vérificateur de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} septembre 1954. (Arrêté directorial du 28 août 1954.)

M. Normand Ernest, secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

Elections.

Elections des représentants du personnel de la direction des finances dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement au titre des années 1954 et 1955.

(Scrutin du 16 octobre 1954.)

LISTE DES CANDIDATS.**9^e corps.**

1^o Chef d'atelier, chef opérateur, chef opérateur adjoint, opérateur, aide-opérateur breveté et non breveté : M. Legname Jean et Rehora Paul.

2^o Contrôleur mécanographe, monitrice de perforation, perforuse-vérifieuse : M^{mes} Lepezet Josette et Orosco Marthe.

AVIS ET COMMUNICATIONS**Avis de concours pour l'emploi de commis du Trésor.**

Un concours pour le recrutement de commis du Trésor aura lieu à Rabat, le 2 décembre 1954.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six. Elles sont exclusivement réservées aux candidats marocains.

Les conditions que doivent remplir les candidats sont fixées à l'arrêté du trésorier général du 9 avril 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2068, du 13 juin 1952, page 852.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la trésorerie générale, à Rabat, qui recevra les inscriptions jusqu'au 15 octobre 1954, inclus.

Avis de concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor (concours externe).

Un concours pour le recrutement d'agents de recouvrement aura lieu à Rabat, le 14 décembre 1954.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq. Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à deux. Les bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 disposent de deux emplois.

Les conditions que doivent remplir les candidats sont fixées à l'arrêté du trésorier général du 26 mai 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2068, du 13 juin 1952, page 858.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la trésorerie générale, à Rabat, qui recevra les inscriptions jusqu'au 3 novembre 1954, inclus.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 735
relatif aux relations financières entre la zone franc et le Japon.**

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et le Japon.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'annexe à l'avis n° 628, publié au *Bulletin officiel* n° 2120, du 12 juin 1953.

I. — Transfert à destination du Japon.

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Japon pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Japon, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants.

Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiement qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 382, publié au *Bulletin officiel* n° 2143, du 20 novembre 1953.

Toutes justifications doivent être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

II. — Libellé des contrats commerciaux.

Les contrats d'importation et d'exportation donnant lieu à des règlements à destination ou en provenance du Japon doivent être libellés en dollars U.S.A.

III. — Exécution des transferts.

Les règlements sont opérés au Japon par l'intermédiaire de la Banque du Japon et en France par l'intermédiaire de la Banque de France. Les intermédiaires agréés peuvent, cependant, correspondre directement avec les banques japonaises autorisées pour le commerce extérieur.

La conversion des dollars en francs se fait sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis à Paris, tel qu'il est défini par l'avis n° 147, publié au *Bulletin officiel* n° 1932, du 4 novembre 1949.

Les versements à destination du Japon doivent être revêtus de la mention « pour compte de la Banque du Japon ».

Il est précisé que les ordres de paiement en faveur de bénéficiaires japonais remis par les intermédiaires agréés doivent mentionner obligatoirement le nom de la banque agréée japonaise qui effectuera le règlement, et le nom du bénéficiaire. Ces mentions doivent figurer sur tous les ordres de paiement, c'est-à-dire aussi bien sur ceux concernant le produit d'exportations japonaises réalisées en vertu d'une lettre de crédit que sur ceux correspondant à des transferts non accompagnés de documents.

Pour ces derniers, la Banque du Japon a fait savoir qu'ils seraient exécutés directement sans que le bénéficiaire au Japon soit tenu d'adresser une demande spéciale à l'institut d'émission japonais.

**IV. — Dispositions techniques relatives aux règlements
entre la zone franc et le Japon.**

La Banque de France et la Banque du Japon se sont mises d'accord sur certaines dispositions techniques de nature à faciliter les règlements entre la zone franc et le Japon.

Aux termes de ces dispositions, les banques agréées du pays exportateur aviseront par câble leurs correspondants dans le pays importateur de la réception ou de la négociation des traites ou documents se rapportant aux crédits ouverts par ces derniers; simultanément, elles les inviteront à procéder, *uniquement par câble*, à la couverture de chaque opération, par l'intermédiaire du compte ouvert au nom de la Banque de France sur les livres de la Banque du Japon. Au reçu de ces avis, les banques agréées du pays importateur transféreront les fonds correspondants par voie télégraphique.

Les banques agréées des deux pays auront toutefois la faculté de s'accorder réciproquement des crédits de courrier dans la mesure où ces facilités sont autorisées par les réglementations nationales respectives à condition que la couverture en soit faite, *par câble*, par la banque de l'importateur, au plus tard au moment de la réception des traites ou documents.

Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter de la date du présent avis.

V. — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination du Japon bénéficient du régime des comptes Exportations-Frais accessoires (comptes E.F.Ac.), dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office marocain des changes.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre d'Imouzzer-du-Kandar, rôle spécial 1 de 1954.

LE 5 OCTOBRE 1954. — *Patentes* : Taïnesto, émission primitive de 1954; Si-Allal-Tazi, émission primitive de 1954; Sidi-Slimane, 4^e émission de 1953; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, 3^e émission de 1952-1953; circonscription de Guercif-Banlieue, émission primitive de 1954; circonscription d'Azrou, émission primitive de 1954; Fès-Médina, émission primitive de 1954 (art. 55.001 à 55.751); Casablanca-Ouest, 5^e émission de 1952, 4^e émission de 1953; Moulay-Bousselham, émission primitive de 1954.

Taxe urbaine : Meknès-La Touraine, émission primitive de 1954 (art. 50.001 à 50.108); centre d'Ouat-Oulad-el-Haj, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 235); Safi, 4^e émission de 1951, 3^e émission de 1952 et 1953; Mechra-Bel-Ksiri, 2^e émission de 1951, 1952 et 1953.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 3^e émission de 1953 et émission primitive de 1954 (5 bis); Khemissèt, Tiflèt, Tedders, circonscription d'Oulmès, cercle des Zemmour, émission primitive de 1954; Ouezzane, 2^e émission de 1951 et émission primitive de 1954; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, 2^e émission de 1953 et émission primitive de 1954; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, 2^e émission de 1953; poste de contrôle civil de Sidi-Slimane, 3^e émission de 1951; centre et cercle de Souk-el-Arba, 3^e émission de 1952 et 3^e émission de 1953; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, 2^e émission de 1953; annexe d'Arbaoua, émission primitive de 1954; Mazagan, 3^e émission de 1952, 4^e émission de 1953; Casablanca-Centre, 11^e émission de 1951, 5^e émission de 1952; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, 2^e émission de 1952.

Complément à la taxe de compensation familiale : Port-Lyautey, rôle 1 de 1954 (5).

LE 30 OCTOBRE 1954. — *Patentes* : Marrakech-Guéliz, émission primitive de 1954 (art. 3501 à 4566).

Taxe d'habitation : Marrakech-Guéliz, émission primitive de 1954 (art. 1001 à 3287).

Taxe urbaine : Marrakech-Guéliz, émission primitive de 1954 (art. 1001 à 2739).

Tertib et prestations des Marocains de 1954.

LE 5 OCTOBRE 1954. — Circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aïl Mouli; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarh-jite; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna;

circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Yaddine ; pachaliks de Khenifra, de Salé et d'Agadir ; circonscription de Debdou, caïdat des Oulad-Amor ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Meknès, caïdat des Mjalte ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Raho ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni Amir-Est et Ouest ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Hossein ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi el Arbi ; circonscription des Aït-Attab, caïdat des Beni Ayate ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rahal ; circonscription de Demnate, caïdat des Demnate-Centre ; circonscription de Boujad, caïdat des Beni Batao ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription d'El-Khab, caïdat des Imzinate ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Touggana ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguila ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-Centre ; circonscription du Had-des-Oulad-Frej, caïdat des Oulad Frej Abdelrhani ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Arab es Saïs ; circonscription de Touissit-Boukkèr, caïdat des El Mehaya-Sud ; circonscription d'Inczgane, caïdat des Ksima Mesguina ; circonscription des Ida-ou-Tanan, caïdat des Aït Ouanekrim ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Arab ; circonscription d'Imi-n-Tanoune, caïdat des M'Touga.

LE 10 OCTOBRE 1954. — Pachaliks d'Azemmour, de Fès et de Meknès ; circonscription de Benahmed, caïdat des Mellal Hamdaoua ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Amiyne ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal-Beni Maâdane ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Baâdi ould Moha ou Hammou ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Beni Moussa ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des El Mehaya-Nord ; circonscription de Jerada, caïdat des Oulad Bakhti ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Arab ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdats des Oulad Yacoub et des Aït el Rhaba ; circonscription d'Imi-n-Tanoune, caïdat des Nifa Hossein ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Frouga ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Ouest ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Ineda Ouzal ; circonscription de Tafinegoull, caïdats des Agoussane et des Ida Oumsattag.

LE 11 OCTOBRE 1954. — Circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Mengouche-Sud ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Ould Amahroq) ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Sud ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Haha-Nord et Ouest ; circonscription de Jerada, caïdat des Beni Yala ; circonscription de Tandrara, caïdats des Oulad Farès, Oulad Belhassen, Oulad Youb, Oulad Ali Belhassen, Oulad Slama, Oulad Ahmed ben Amar ; circonscription de Bouârfa, caïdats des Oulad Brahim, Oulad Chaïb, Oulad Abdelkrim, Oulad Hajji et Oulad Ali ben Yacine ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Mahiou ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Beni Abid ; circonscription de Marchand, caïdat des Guefiane II (caïd Mohamed ben el Aïdi) ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Ameur ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Zerchoun-Sud.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**Accord commercial entre l'Indonésie et la France.
Protocole de renouvellement du 22 juin 1954.**

L'accord commercial franco-indonésien du 31 janvier 1951 vient d'être renouvelé, le 22 juin 1954, pour la période allant du 22 juin 1954 au 21 juin 1955.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Indonésie.

Parmi les produits repris à la liste « A » de l'accord, les produits suivants semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

NUMERO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en millions de francs
CHAPITRE PREMIER.		
<i>Contingents individualisés.</i>		
2	Engrais : potasse, phosphates naturels et moulus, superphosphates, y compris superphosphates doubles et triples, engrais phosphatés divers et sulfate d'ammoniaque	200
5	Verrerie de ménage et gobeletterie	50
7	Matériaux de construction et produits minéraux divers, y compris briques calorifugées, produits en amiante-ciment, carreaux céramiques, céramique sanitaire, craie pulvérisée, plaques de plâtre et plâtre à mouler, ocre et terres colorantes	25
11	Produits chimiques à usage pharmaceutique, antibiotiques et spécialités pharmaceutiques, vaccins et sérums	500
14	Extraits tannants, notamment de chêne et de châtaigner	35
19	Films impressionnés	15
20	Crayons et autres articles de bureau, ardoises à écrire et crayons pour ardoises	25
CHAPITRE III.		
<i>Produits divers à usage industriel.</i>		
	Papiers et cartons divers, y compris papiers à base d'alfa, papiers d'impression, papier kraft	
	Placages et contreplaqués, panneaux en fibres de bois, bois pour caisses, notamment bois pour caisses à thé	
	Liège et ouvrages en liège	500
	Peaux tannées diverses, courroies et articles industriels en cuir	
	Fils de laine peignée et cardée, tissus de laine de toutes catégories, notamment tissus légers, tissus de lin, tissus feutres et techniques, feutres pour papeterie et feutres foulés	
CHAPITRE IV.		
<i>Produits de consommation divers.</i>		
	Conserves de viandes et de poissons (sardines et autres), poissons séchés et salés, bière	
	Maroquinerie et ouvrages en cuir	200
	Fils de laine préparés pour la vente au détail	
	Herboristerie	
CHAPITRE V.		
<i>Produits soumis à la procédure des inducements (1).</i>		
	Vins, spiritueux, champagnes, cognacs, rhums, liqueurs	125
	Huile d'olives (pharmaceutique et alimentaire) ..	15
	Huiles essentielles	100
	Produits divers, notamment figues sèches, dattes, conserves de fruits et de légumes, légumes secs, chocolats et confiserie, paraphuies, articles de parfumerie et de beauté, savons, bijouterie de fantaisie, tabletterie, articles de Paris	100

(1) Produits soumis de la part des autorités indonésiennes à la procédure de l'inducement, c'est-à-dire au paiement d'une taxe de change supplémentaire variable selon chaque produit. Pour ces produits, la délivrance de la licence par les services indonésiens n. peut être obtenue que sur présentation d'un « certificat d'inducement ».

Importation au Maroc de produits indonésiens.

Les contingents suivants ont été accordés au Maroc par imputation sur la liste « B » de l'accord.

PRODUITS	CONTINGENTS DU MAROC		SERVICES responsables
	En tonnes	En millions de francs	
Café	200	(80)	C.M.M./B.A.
Tabac		110 (1)	C.M.M./A.G.
Étain	170 (1)	(125)	D.P.I.M.
Poivre (a)			C.M.M./B.A.
Divers, y compris noix muscade		30	C.M.M./A.G.
TOTAL.....		345	

NOTA. — Les valeurs indiquées entre parenthèses sont indicatives.

(a) Les crédits nécessaires à l'importation de ce produit sont à imputer sur les contingents globaux.

(1) Contingent ayant déjà fait l'objet d'une ouverture de crédit.

**Accord commercial franco-iranien
valable du 1^{er} juin 1954 au 31 mai 1958.**

Un nouvel accord commercial entre la France et l'Iran vient d'être signé à Paris. Sa validité est d'un an à compter du 1^{er} juin 1954.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Iran.

Parmi les contingents à l'exportation mentionnés à la liste « A » de l'accord, les produits ci-après semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en millions de francs
Animaux reproducteurs (y compris les graines de vers à soie)	50
Liège et ouvrages en liège	20
Matières colorantes	250

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en millions de francs
Colles de toutes sortes	20
Engrais	50
Produits insecticides et anticryptogamiques.....	20
Médicaments, essences et produits à usage pharmaceutique, y compris cachets et capsules vides	900
Extraits tannants	100
	et plus selon besoins
Huiles essentielles, bases et compositions.....	70
Films cinématographiques impressionnés.....	20
Ciments, matériaux en amiante-ciment (plaques, luyaux) et autres matériaux de construction autorisés à l'importation	200
	et plus selon besoins
Cuir de bovins, équidés, ovins et caprins tannés et travaillés après tannage (1)	50
Papiers et cartons et leurs applications.....	200
Fils de laine, de poil et de crin	80
Tissus de laine, de poil et de crin	200
Articles de pêche et de sports	15
Crayons, plumes, stylographes, rubans pour machines à écrire et à calculer, etc.....	50
Pelleteries préparées et confectionnées (1).....	5
Tissus d'ameublement	5
Appareils photographiques et cinématographiques et leurs accessoires	20
Huile d'olive et graines végétales	40
Biscuiterie (1)	P.M.
Confitures, gelées, marmelades, conserves de fruits (1)	P.M.
Autres conserves alimentaires (1)	P.M.
Produits aromatiques pour l'alimentation.....	5
Pipes	5
Divers (1)	P.M.

(1) Avec autorisation du Gouvernement iranien.

Importations iraniennes au Maroc.

Un crédit de 50 millions de francs a été accordé au Maroc au titre du poste « Divers ».

N.B. — Les listes « A » et « B » ont été intégralement publiées au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1623, du 26 août 1954.